

Histoire d'une expérience québécoise qui aurait pu mal tourner...

Denis Szabo

Volume 10, Number 2, 1977

La criminologie au Québec

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/017071ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/017071ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0316-0041 (print)

1492-1367 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Szabo, D. (1977). Histoire d'une expérience québécoise qui aurait pu mal tourner... *Criminologie*, 10(2), 5-38. <https://doi.org/10.7202/017071ar>

HISTOIRE D'UNE EXPÉRIENCE QUÉBÉCOISE QUI AURAIT PU MAL TOURNER...

Denis Szabo

« Rien n'est possible sans les hommes ;
rien n'est durable sans les institutions. »

Jean Monnet, *Mémoires*, 1976

PROLOGUE

Reconstituer le passé : entreprise périlleuse et pourtant nécessaire. Ce que certains appellent l'histoire contemporaine ne peut se faire qu'à ce prix. Suivre la maxime de Lucien Febvre « relater les événements tels qu'ils se sont réellement passés », est moins facile pour le sociologue, habitué à scruter les forces collectives en œuvre dans l'histoire, bien au-delà des initiatives individuelles.

Quelle est la part du « hasard » et de la « nécessité » dans un événement historique quelconque, voici le dilemme qui confronte celui qui veut interpréter un fait d'histoire. Comme on ne peut guère prétendre à une objectivité absolue, l'idéal vers lequel on penche cependant, il y a lieu d'indiquer quelques critères d'appréciation, quelques postulats qui inspirent la réflexion de l'auteur. Voyons d'abord le « coefficient personnel ».

J'ai eu l'occasion de m'en expliquer sans ambages (1974-1976) ¹. En résumé on peut affirmer que tant l'appartenance à une génération (1929), qu'une expérience sociopolitique liée à une formation intellectuelle (Budapest, Louvain, Paris) m'ont orienté vers une conception appliquée de la science de la société. Les besoins des hommes, leurs aspirations vers une plus grande marge de liberté et une plus grande mesure de justice sont devenus des paramètres qui s'imposaient à mon esprit lorsque je tentais de répondre à la lancinante question de Robert Lynd, auteur des *Middletowns*: *Knowledge for What?*

La sympathie très relative pour la conception « tour d'ivoire » de la science, le sentiment d'inconfort, sinon de malaise, de toucher un traitement en « parlant » de questions qui faisaient souffrir tant d'individus et de collectivités, sans offrir conseils ou services, étaient corollaires de l'option utilitaire.

Voici une génération, le clergé a pourvu à toutes les « sciences », à tous les « services » au prix d'une fraction du coût de nos « performances » professionnelles. « Nous », c'est-à-dire les gens des sciences humaines. Ainsi, à côté de l'indispensable besoin de poser de *bonnes* questions, il m'a paru également évident qu'il fallait essayer d'apporter soi-même au moins le commencement de quelques *bonnes* réponses.

La fonction critique inhérente à la démarche scientifique ne pouvait pas constituer un alibi pour laisser aux autres les risques et l'odieux d'une mise en pratique d'idées, d'hypothèses tirées de réflexions ou de résultats de nos recherches, répandues à profusion par des intellectuels.

1. Dialogue avec... M.A. Bertrand, *Revue canadienne de criminologie*, vol. 18, no 1, janvier 1976.

Ce bref rappel de mes « préjugés » paraphrase en quelque sorte la citation mise en exergue de Jean Monnet.

En effet l'histoire de la criminologie à Montréal est inséparable de l'action des hommes ; mais si cette action ne fut pas éphémère, si son impact dépassait les consciences individuelles pour constituer des faits sociaux, extérieurs et contraignants, suivant la juste définition de Durkheim, c'est parce que ces faits sociaux se sont cristallisés en institutions.

En plus d'avoir été un rêve, une hypothèse de travail intellectuel d'un groupe d'hommes, la criminologie s'est constituée en discipline scientifique, en profession, en pièce importante du système d'administration de la justice pénale au Québec et au Canada. La rencontre féconde des hommes et des situations : voici la matrice pour la création d'une institution.

1. LA CRIMINOLOGIE ET LE MILIEU

Nous allons essayer d'examiner la constitution de la criminologie dans le milieu universitaire, dans le milieu professionnel et dans l'opinion publique. Chaque fois nous relaterons la phase de la prise de conscience, celle de la démonstration de la viabilité des expériences suggérées, et finalement la constitution en profession, c'est-à-dire l'institutionnalisation des expériences réussies. Enfin, nous dresserons un panorama de la criminologie contemporaine, afin de situer dans une perspective universelle les options et les orientations de « notre » criminologie.

A) Milieu universitaire et criminologie

L'enseignement criminologique, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, s'appuyait en Europe et en Amérique du Nord sur des traditions différentes. En Europe, les chaires de médecine légale, dans les facultés de médecine et celles de droit pénal dans les facultés de droit, abritaient l'enseignement de la criminologie, de la pénologie et de la criminalistique. Suivant l'intérêt plus ou moins prononcé des titulaires de ces chaires, ces disciplines auxiliaires étaient offertes lors des cours non obligatoires (option minimale) ou en une série bien agencée, dans le cadre d'un « Institut » (option maximale).

Ce dernier dépendait cependant toujours du titulaire de la chaire (droit pénal ou médecine légale), et le corps enseignant était recruté soit parmi les praticiens (la grande majorité) soit parmi les enseignants d'autres facultés qui œuvraient à titre de chargé de cours (c'est-à-dire professeur à la leçon). Avec quelques variantes près, la criminologie était enseignée sur tout le continent européen, dans ces cadres « minimal » ou « maximal ».

En Angleterre, ce sont les services sociaux qui abritaient quelques « criminologues praticiens », groupés dans le « John Howard Society » ou le « Institute for the Treatment of the Offenders », organismes privés.

Trois émigrés des années trente maintenaient une présence précaire de l'enseignement criminologique, en marge du droit et des sciences politiques ; soit Max Grunhut à Oxford, Léon Radzinowicz à Cambridge et Herman Mannheim à Londres.

Pour donner la mesure de la résistance des milieux universitaires à l'enseignement criminologique, notons seulement que Mannheim, homme de science d'une stature considérable, n'a jamais été nommé professeur titulaire à la London School of Economics.

En Amérique du Nord, aux États-Unis, à toutes fins pratiques, la criminologie était enseignée dans les départements de sociologie. *Crimino-*

logy était synonyme de sociologie criminelle avec quelques intérêts en pénologie.

Edwin Sutherland en Indiana, Thorsten Sellin à Philadelphie, Walter Reckless à Columbus dans l'Ohio constituaient les prototypes d'enseignants criminologues au sein des départements de sociologie.

Depuis les recherches de l'école de Chicago sur la distribution de la criminalité urbaine, effectuées au lendemain de la Première Guerre mondiale (Park, Burgess, McKay et Shaw entre autres), les études de sociologie criminelle ont été intégrées systématiquement dans les programmes des départements de sociologie. L'essor considérable entre les deux guerres et, surtout, au lendemain de 1955, de l'enseignement sociologique aux États-Unis, a entraîné également le développement de la *criminology*.

Fonctions de l'enseignement criminologique

À quelles fonctions précises correspondaient les enseignements criminologiques ?

En Europe, abritée dans les facultés à vocation plus « professionnelle » que les facultés des lettres et des sciences humaines, la criminologie pouvait servir aux praticiens du droit et de la médecine de complément de formation (et aussi d'information) dans l'accomplissement de leurs tâches, déterminées par ailleurs par la profession principale (médecins, juristes, etc.).

Notons ici que plusieurs fonctions policières tant en Belgique qu'en France et en Italie exigeaient une formation juridique. Rien d'étonnant, dans ces conditions, qu'à côté des commissaires de police, les officiers de gendarmerie, ou les carabinieri constituaient une clientèle importante parmi les élèves criminologues.

En ce qui concerne les médecins, leur fonction d'experts près des tribunaux, tant juvéniles qu'adultes, étaient la base même de l'intérêt criminologique. L'anthropologie criminelle, rattachée aux facultés de médecine en Italie, présentait le plus classique exemple de la fonction précise qu'accomplissaient les enseignements criminologiques dans les universités.

Il était également normal que les recherches reflètent ces préoccupations pratiques : la personnalité « anormale », l'imputabilité de la faute, l'étiologie de la récidive constituaient en Europe continentale les thèmes habituels de la recherche criminologique.

Aux États-Unis, la sociologie faisant partie des facultés des « Arts et Sciences » et non pas des « écoles professionnelles », celles de droit ou de médecine, la préoccupation des chercheurs s'orientaient surtout vers l'étiologie de la conduite criminelle et l'analyse des caractéristiques sociales du délinquant.

La socialisation, concept clef de la psychologie sociale d'après Mead et à la suite de Tarde, permettait d'analyser au sein des divers groupes de la société les mécanismes d'apprentissage de la conduite criminelle. On mettait en relief ses effets au sein des cultures ou sous-cultures différentes et parfois opposées. La notion de « resocialisation » était facilement établie par les sociologues-criminologues à esprit orienté vers les aspects pratiques de leur discipline.

La société qui produit les délinquants (suivant la tradition durkheimienne, bien plus vivante dans la sociologie américaine qu'en Europe) a le devoir de les « récupérer » en les resocialisant. D'où l'apport des crimi-

nologues à la « correction » qui faisait partie traditionnellement de la pratique du service social.

Certains sociologues comme L.I. Ohlin, P. Lejins, D. Glaser, travaillaient de très près avec les travailleurs sociaux, spécialistes des « corrections ». La procédure pénale du « Common Law » ne favorisait d'ailleurs pas tellement l'apport des sciences psychiatriques au moment du procès. C'est sans doute la raison principale de la contribution limitée des facultés de médecine à l'enseignement criminologique. Certains psychiatres attachés à des hôpitaux et proches de la tradition européenne effectuaient des travaux scientifiques importants : Karpman et Yochelson, à l'hôpital Ste-Élisabeth à Washington, D.C., les frères Menninger à Topeka, Kansas, Gregory Zilboorg, à New York. Ces brillantes exceptions ne font cependant que souligner davantage l'absence de l'enseignement criminologique dans les facultés de médecine américaine.

Les époux Glueck constituent un cas à part. Installés à la faculté de droit de Harvard (alors que les écoles de droit du pays brillaient par leur absence d'intérêt non seulement pour la criminologie mais également pour le droit pénal avec la notable exception de Yale), ils collaboraient avec leur cousin, le psychiatre Bernard Glueck de New York, dans des études étiologiques majeures sur la délinquance et la criminalité, et cela selon la tradition des grands fondateurs italiens de notre discipline. Si leurs recherches avaient un impact national et international considérable, leur contribution à l'enseignement criminologique fut, toutefois, marginale.

Propositions de l'UNESCO pour une criminologie autonome

C'est dans ce cadre général que l'UNESCO, vouée en particulier au développement des sciences sociales, a pris des initiatives en vue de favoriser l'enseignement universitaire de ces disciplines.

Monsieur Jean Pinatel, alors secrétaire général de la Société internationale de criminologie, a rédigé l'ouvrage dans lequel il préconisait un enseignement de la criminologie systématique, autonome, destiné à la fois au développement de la recherche et à la formation de criminologues. Il fallait mettre un terme à la situation où le criminologue était considéré comme un « roi sans royaume ». La prévention du crime et le traitement des délinquants constituant son « empire ».

La Société internationale de criminologie, par ses cours internationaux et ses congrès, constituait le carrefour dynamique d'échanges d'idées et de promotion de la criminologie comme discipline de recherche et de pratique spécifique autonomes².

La naissance de la criminologie au Québec : les précurseurs

C'est dans ce contexte général qu'il faut situer la naissance de l'enseignement criminologique dans les universités canadiennes et, en particulier, à l'Université de Montréal qui subissaient l'influence de l'Europe et des États-Unis.

Au Canada anglais, celle de la Grande-Bretagne fut considérable, tant en médecine, qu'en droit et dans les humanités.

Nous avons vu que ces disciplines furent peu ouvertes à la criminologie dans la mère-patrie. Il en était de même dans le « Dominion » du Ca-

2. Voir les « Annales internationales de criminologie », *Revue scientifique*, publiée à Paris, depuis 1962.

nada. Curieusement, une forte influence américaine s'exerçait dans le domaine des sciences sociales, en particulier à l'Université McGill. Le hasard voulait que personne ne s'intéresse à la criminologie, alors que les travaux d'Everett Hughes traversaient largement la frontière linguistique.

La faculté des sciences sociales à l'Université Laval, développées par le R. P. G. Lévesque, o.p., fut le berceau de ces disciplines au Canada français. Elle ne comptait pas d'enseignement criminologique. Il n'est pas sans intérêt d'ailleurs de noter que jusqu'à ce jour les sciences sociales à Laval se sont montrées peu accueillantes pour la criminologie. C'est donc vers l'Université de Montréal qu'il faut se tourner pour retracer l'histoire de notre discipline. Elle se résume à l'action de trois personnes qui furent à l'origine de ce qu'est aujourd'hui la « communauté criminologique de Montréal ».

Le R. P. Noël Mailloux, o.p., fondateur de l'Institut de psychologie était le véritable précurseur des sciences humaines à l'Université de Montréal. Partant d'une conception anthropologique de la psychologie scientifique, le P. Mailloux élargissait d'emblée l'enseignement de cette discipline à l'ensemble des sciences humaines.

Le premier professeur de sociologie (Hubert Guindon), le premier professeur d'anthropologie (Guy Dubreuil) donnaient des cours avec le regretté P. Mailhiot, psychologue social à l'Institut de psychologie, dont l'enseignement fut rapidement réputé au-delà de nos frontières.

Le P. Mailloux, lui-même d'orientation clinique et psychanalytique, était lié d'amitié avec le Dr G. Zilboorg et connaissait bien les frères Menninger, tout en subissant l'influence entre autres de Fritz Rede, de Bruno Bettelheim et d'Erik Erikson.

Ses cahiers, intitulés *Contributions aux sciences de l'homme*, publiaient les meilleures recherches contemporaines, y compris celles concernant la psychopathologie juvénile et la délinquance. Ainsi, il lui revenait tout naturellement d'organiser, appuyé par la fondation Aquina et, par la suite, la fondation Richelieu qui y fut invitée par le cardinal Léger, le premier enseignement sur la délinquance à l'Institut de psychologie en 1943, transformé en section de « psychologie de la délinquance » en 1944-1945. C'est par ses élèves que les premiers doctorats en psychologie avec des thèmes criminologiques ont été conçus et réalisés.

Julien Beausoleil, Maurice Gauthier, Marcel Fréchette et Justin Ciale furent, avec Pierre Morin, parmi les premiers psychologues dont les recherches criminologiques ont été présentées sous forme de doctorat à l'Institut de psychologie de l'Université de Montréal.

Parallèlement à son enseignement, le P. Mailloux, l'unique membre canadien à l'époque de la Société internationale de criminologie, s'est associé à l'œuvre naissante de Boscoville dirigée par le R. P. Roger. Le Centre de resocialisation des jeunes délinquants, Boscoville, est devenu également, au fil des années, une remarquable expérience de laboratoire en rééducation de jeunes délinquants.

Une équipe brillante s'y est constituée avec Jeanine Guindon, Gilles Gendreau, et Bernard Tessier (1950) pour former le noyau de ce qui est devenu aujourd'hui l'École des psychoéducateurs de l'Université de Montréal. Cette équipe fut formée autour des services du Centre d'orientation du boulevard Gouin dont les activités furent, en fait, liées à celles de Boscoville.

Le deuxième homme, le docteur Bruno Cormier, psychiatre attaché à la Faculté de médecine de l'Université McGill fut le premier professionnel de la santé mentale, nommé officiellement dans le cadre des services pénitentiaires du gouvernement fédéral.

Formé à l'hôpital de Maudsley de Londres où Dennis Carroll, Edward Glover et Trevor Gibbens maintenaient, après la guerre, l'intérêt traditionnel pour le *forensic psychiatry*, le Dr Cormier, psychanalyste, fut essentiellement préoccupé par la recherche criminologique clinique. Sa pratique médicale lui donnait accès au « laboratoire » du pénitencier de St-Vincent-de-Paul et c'est tout naturellement qu'il recrutait ses collaborateurs parmi les jeunes psychologues-cliniciens formés par le P. Mailloux à l'Université de Montréal dont, entre autres, MM. Fréchette, Ciale et Gauthier, ainsi que André Thiffault, Paul Williams et Michel Trottier.

L'équipe de la clinique de psychiatrie légale de McGill, associée aux services psychiatriques de St-Vincent-de-Paul assurait une formation théorique et pratique de qualité.

Pour le domaine adulte, le Dr Cormier remplissait la même fonction que le P. Mailloux pour le secteur juvénile. Il s'agissait d'un milieu d'observation et d'expérimentation orienté vers la resocialisation qui offrait aux criminologues en « herbe » un lieu propice de formation et de spécialisation.

Le département de psychiatrie de McGill s'assurait, à la même époque, les services d'un éminent historien de la médecine, spécialiste des questions de la psychiatrie transculturelle et de la criminologie, le Dr Henri Ellenberger, suisse, de formation française, qui terminait un stage prolongé à la clinique des frères Menninger à Topeka, dans le Kansas.

La faculté des sciences sociales de l'Université de Montréal fut fondée en 1940 par Édouard Montpetit, disciple canadien de l'École catholique des sciences sociales (Le Play, de la Tour du Pin). Développée par M. Esdras Minville, fondateur de l'École des Hautes Études commerciales, elle connaissait un essor remarquable sous l'impulsion de M. Ph. Garigue, anthropologue, professeur au département de sociologie de l'Université McGill, qu'il quittait pour le décanat de la jeune faculté de l'Université de Montréal en 1957.

Cette faculté dont les premiers cadres furent formés principalement à Louvain et à Paris dans les années cinquante, a greffé de nouveaux départements de sciences économiques et de sociologie sur des enseignements de relations industrielles et du service social, déjà existants. Ces deux départements, formant des praticiens des relations du travail et de bien-être social ont été soutenus à l'origine, le premier par les pères jésuites, le second par les pères dominicains et le clergé séculier.

La pratique du service social étant particulièrement développée aux États-Unis, l'École du service social (qui avait un statut un peu particulier au sein de la faculté) avait recruté une partie importante de ces professeurs au sud de la frontière. La greffe sur le milieu professionnel canadien francophone ne s'était faite qu'au terme de nombreuses années.

La présence très forte du clergé dans ces deux premières unités d'enseignement de la jeune faculté s'explique par le rôle dominant joué par l'Église catholique, tant dans le domaine de la santé et du bien-être, que dans celui du syndicalisme ouvrier et des relations de travail (voir la revue de la maison Bellarmin des pères jésuites, *Relations*, et les travaux de l'abbé Gérard Dion, fondateur à l'Université Laval des relations industrielles comme discipline universitaire).

Le département de sociologie, fondé par l'abbé Norbert Lacoste en 1950, docteur en sciences politiques et en sociologie de l'Université de Louvain avait, au départ, une double orientation. À part des enseignements théoriques et méthodologiques, plusieurs autres cours avaient soit une vocation appliquée (urbanisme, criminologie) soit pouvaient constituer un nouveau regroupement des sciences humaines (anthropologie, sciences politiques). Le doyen Garigue comme le directeur Lacoste ont favorisé l'expansion de la faculté. La révolution tranquille venait de se déclencher et les besoins de la société canadienne francophone, arbitrairement contenus par une politique sociale et économique très conservatrice, semblaient être presque sans limites. Il fallait tout faire, en même temps : tout était prioritaire ou presque.

C'est ainsi que furent créés en 1960 le département d'anthropologie et en 1961 l'Institut d'urbanisme. Le département de sciences politiques a commencé son enseignement en 1959. Le département de criminologie fut créé dans cette même foulée à l'automne de 1960.

Quelles étaient les conditions précises de la naissance de ce département ?

C'est ici qu'il s'agit de parler du « troisième homme » dans notre relation concernant l'histoire de la criminologie au Québec. Appelé à enseigner au département de sociologie par l'abbé Lacoste, mon condisciple à l'Université de Louvain, j'ai commencé à donner des cours en septembre 1958 : deux grands cours consacrés à l'histoire de la pensée sociologique et à la méthodologie de la sociologie, et deux petits cours (d'un semestre) l'un consacré à la sociologie urbaine, l'autre à la criminologie (entendu dans le sens de sociologie criminelle), constituaient ma charge.

Ayant déjà opté pour une orientation appliquée en sciences sociales, j'ai pensé, dès mon arrivée à Montréal, examiner les possibilités de la création d'un enseignement multidisciplinaire de la criminologie, destiné à la formation des chercheurs et des praticiens.

Comme nous avons vu, l'atmosphère générale au Québec ainsi que l'esprit des dirigeants de la faculté étaient favorables aux initiatives nouvelles.

En dehors de ce cadre global, toutefois, peu de choses favorisaient la création d'un enseignement dont il n'y avait, dans le monde occidental, de modèles vraiment exemplaires. En effet, les recommandations de l'UNESCO, rédigées par Jean Pinatel, représentaient un idéal, mais seules des réalisations partielles existaient. Les esprits prudents ne manquaient pas pour nous avertir : commencez donc par développer des activités de recherche, un centre de recherches et si vos efforts sont couronnés de succès, on avisera par la suite.

Les objections à la reconnaissance d'une discipline autonome

La résistance des disciplines universitaires à l'innovation est connue. Bien souvent le novateur doit partir de son *Alma Mater* pour réaliser ses projets. L'esprit critique est bien plus à l'aise dans l'Université que l'esprit d'entreprise. Par ailleurs, les disciplines établies craignent toujours les conséquences d'un partage du gâteau budgétaire entre trop de candidats affamés.

Un certain purisme joue également contre les nouveaux venus surtout s'ils invoquent l'argument des sciences appliquées et multidisciplinaires. On s'inquiète, non sans raison, de l'identité intellectuelle des nouveaux « collègues ».

Ne va-t-on pas abâtardir les sciences sociales, déjà peu prestigieuses en face de leurs confrères des sciences exactes ? Le nouveau programme « interdisciplinaire » ne va-t-il pas attirer les « laissés pour compte » des autres disciplines déjà établies ?

Comment peut-on s'assurer de la rigueur d'une discipline sans une longue tradition intellectuelle ? Comment s'effectuera le contrôle des pairs, par la cooptation et la publication des travaux scientifiques, alors qu'il n'existe pas de « criminologues » identifiés comme tels ? Il faut dire qu'il s'agissait d'une « discipline » dont les lettres de créance comme de crédit n'apparaissent guère évidentes à la plupart.

C'étaient, il faut l'admettre, des questions fort légitimes. Il fallait y répondre. Quelqu'un les a même formulées d'une façon non équivoque, pour que l'ampleur des responsabilités et de la tâche soit bien établie. Les voici : la criminologie est une science aux contours incertains. Quelques médecins ou psychologues la pratiquent, mais eux-mêmes seraient bien en peine de la définir d'une manière satisfaisante, susceptible d'obtenir l'adhésion de tous les esprits. Il y a là une grave difficulté concernant la définition de la discipline.

Maintenant, supposons que cette criminologie existe (ce qui reste à établir...), il n'y aura personne pour l'enseigner car non seulement faudrait-il qu'il soit « criminologue », mais il devrait également commander le respect des autres savants ou praticiens (juges, avocats, psychologues, psychiatres, travailleurs sociaux, etc.). Or, ceux-ci ne jugent que sur pièce, c'est-à-dire sur les « performances » réalisées sur le terrain. Il y avait là une question de crédibilité des enseignants. D'où allaient-ils venir ?

Enfin, même si par miracle on trouvait des « criminologues » aptes à enseigner une discipline évanescence, qui pourrait bien suivre l'enseignement ainsi dispensé ?

Les études sont longues et coûteuses : qui s'engagera en vue d'espoirs « professionnels » aussi précaires ? Allait-on trouver des étudiants, surtout du deuxième cycle, fort rares à l'époque au Québec.

De plus, peut-on trouver le mot « criminologue » dans la nomenclature de la fonction publique ?

Y a-t-il des demandes pour « criminologues » sur le marché du travail ?

Existe-t-il des « criminologues » ailleurs, au Canada, en Amérique du Nord, en Europe ? Quelles réponses convaincantes peut-on apporter à ces questions bien précises ?

L'argument *ad hominem* achevait la mise en garde : croyez-vous qu'on vous aura attendu, vous, venu de loin, pratiquant une science théorique, la sociologie, sans racine (encore !) dans le milieu québécois, et, surtout, sans aucune expérience dans le travail concret avec des criminels ?

Les arguments en faveur de la critique d'un enseignement criminologique

Il fallait apporter des éléments de réponse à chacune de ces questions. C'est à cette condition seulement qu'on pouvait passer le barrage du conseil de la faculté (où siégeaient, entre autres, tous les chefs de départements de la faculté), de la commission des études (où siégeaient tous les doyens), du conseil des gouverneurs (dont faisaient partie des représentants

de toutes les disciplines universitaires ainsi que des représentants du milieu social). Les éléments de réponses, les voici !

Très sommairement : la criminologie pouvait se définir comme une discipline analysant l'étiologie de la conduite délinquante (aspect biopsychologique) et des sources sociales et légales de la déviance et de la criminalité (aspects socioculturel, juridique et politique). Elle développe des méthodes de diagnostic et de pronostic dans la clinique criminologique où l'on s'occupe également de l'adaptation pénologique des techniques de resocialisation et de réadaptation psychosociales tant en institutions qu'en milieu libre. Enfin la criminologie comprend également l'enseignement des méthodes d'évaluation du fonctionnement des services de l'administration de la justice : police, tribunaux et établissements correctionnels. Les mesures de prévention sociale générales et spécifiques, en politique criminelle, placées dans les cadres d'une politique sociale et universelle, font parties intégrantes de la criminologie.

Cette définition complexe rend justice aux tâches complexes. Il restait à les expliciter, à faire la démonstration de leur validité. Suivant le principe « qu'on n'apprend à marcher qu'en marchant », c'est par le choix des premiers professeurs de criminologie que l'on abordait le périlleux processus de la présentation de la « preuve ». Il s'agissait là d'un test capital car n'avait-on pas remis en doute l'existence de tels professeurs ?

Mon choix s'est porté, tout naturellement, sur les élèves du P. Mailloux dont certains furent les collaborateurs du Dr Cormier. Il s'agissait du P. Julien Beausoleil, spécialiste de la délinquance juvénile, Marcel Fréchette et Justin Ciale, spécialistes de la pénologie et de la criminologie clinique. Le Dr Ellenberger, historien et psychiatre, s'est joint à l'équipe par après. Des professeurs à temps partiel ont enseigné le droit pénal (le juge Masson Loranger et M^e C.A. Sheppard). Le Dr Garneau, fonctionnaire et psychologue : la pénologie, le Dr Roussel : la médecine légale.

Précisons, en effet, qu'un programme fut accepté d'abord au sein du département de sociologie (1960) puis rapidement détaché (1961) de celui-ci ; il offrait une maîtrise ès arts en criminologie d'une durée de deux ans. Les cours d'introduction et de caractère sociologique étant assumés par le directeur, le corps professoral assurait des enseignements à caractère médical, psychologique et juridique.

Il ne restait qu'à trouver les auditeurs dont l'existence semblait douteuse aux sceptiques, au même titre que celle des professeurs. En effet, qui va suivre un pareil enseignement ?

En principe, des diplômés de premier cycle y furent admissibles. Certaines exceptions pouvaient cependant être admises : les détenteurs d'un B.A. ayant une expérience professionnelle dans les domaines pertinents pouvaient s'inscrire pour la maîtrise, en complétant les enseignements criminologiques par des cours de statistiques, de sociologie, de droit et de psychologie. Ceux qui travaillaient pouvaient également étaler des cours sur trois ou même quatre années en préparant toutefois la rédaction d'une thèse de maîtrise.

Comment a-t-on suscité les premières « vocations » ? À part des conférences publiques présentant l'intérêt des recherches et d'une formation criminologique, un coup de sonde concluant fut effectué dans le cadre de l'éducation permanente de l'Université, pour évaluer l'intérêt possible du milieu pour l'enseignement de cette discipline.

Les auditeurs provenaient des milieux les plus divers : quelques juges et avocats, un grand nombre de policiers, de travailleurs dans le milieu pénitentiaire ou agences de service social, éducateurs, infirmières, aumôniers, travailleurs sociaux. Destiné à un public des « usagers » de la criminologie, provenant d'un secteur que l'on n'appelait pas encore le système de la justice criminelle, le programme offert aux cours du soir a effectivement « mobilisé » ce milieu.

En effet, tous ces services, la police, les tribunaux, les services correctionnels, l'assistance post-pénale, la délinquance juvénile, les services de prévention travaillent habituellement en vase clos. Une grande méfiance régnait entre eux. Chaque service jouissait d'une indépendance administrative marquée. Le personnel de ces services n'avait guère, par ailleurs, un statut de « professionnel », à part les membres du barreau et les juges qui appartenaient de toute façon à un milieu à part.

Les militaires démobilisés formaient les cadres dirigeants des pénitenciers et parfois de la police. Des capitaines, des majors et des colonels (à la retraite) dirigeaient ces établissements comme des camps militaires, et leur personnel, en uniforme, tenait d'une armée affectée à des tâches de maintien de l'ordre intérieur plutôt qu'à un monde préoccupé des tâches de santé mentale ou du service social.

Quelques travailleurs sociaux, pionniers, comme E. Grégoire, directeur de la Société d'orientation et de réhabilitation sociale, des psychologues comme Claude Mailhiot des services de protection de la jeunesse, des psychiatres comme Bruno Cormier, encadraient les maigres cadres professionnels ou semi-professionnels qui travaillaient avec les délinquants adultes ou juvéniles. Ce sont ces milieux-là qui se sont identifiés à la « criminologie » ; ils assistaient aux cours du soir. Certains policiers, dont Jean-Paul Gilbert, Léo Plouffe, Jean-Paul Vignola, ou anciens policiers, tel Guy Tardif, éligibles au programme de la maîtrise, ont fait connaissance avec la nouvelle discipline.

Avec mes premiers élèves du département de sociologie, comme Thérèse Limoges et Denis Gagné, quelques travailleurs sociaux éprouvant le besoin d'une formation supplémentaire comme Marie-Andrée Bertrand, quelques avocats comme Jacques Lamarche et des étudiants étrangers comme E. Fattah, nous avons pu commencer à forger les cadres du nouveau département.

Voici donc surmonté le troisième défi. Ils existaient, finalement, les « étudiants », prêts à l'aventure, au destin pourtant si incertain. Résumons-nous. Nous avons dressé une définition de la criminologie, nous avons recruté des professeurs compétents qui tous avaient une expérience pratique du travail avec des délinquants et qui s'identifiaient avec la nouvelle discipline. Nous avons trouvé des élèves intéressés, soit par la recherche criminologique (surtout des sociologues et des psychologues), soit par la clinique (pratique) criminologique (travailleurs sociaux, praticiens des domaines policiers et correctionnels, peu motivés pour l'obtention d'une licence en psychologie, quelques licenciés en droit) et qui étaient prêts à se risquer sur le marché du travail, par ailleurs en pleine transformation.

Quid de l'argument *ad hominem* ? Étais-je vraiment l'homme de la situation ? Je pense que l'adage que « personne n'est prophète dans son propre pays » se vérifiait dans mon cas. Du fait que j'étais un immigré ne travaillant pas directement avec les délinquants, n'étant identifié ici à aucune des factions sociales et politiques (je ne suis pas né au pays) ni à des fonctions professionnelles (les querelles de chapelles entre juristes et

psychiatres ne touchaient pas le sociologue), je pouvais servir de catalyseur de toutes les bonnes volontés.

Ayant surmonté les premières difficultés, il fallait maintenant honorer les engagements pris. Il a fallu prouver à l'Université que leur confiance n'était pas mal placée. Nous savions qu'à l'Université, c'était moins la pertinence utilitaire d'une discipline qui importait, que sa contribution au progrès de la connaissance. C'est pourquoi, dès que les cadres professoraux se sont constitués (J.M. Rico, de formation juridique et criminologique nous a joints en 1965), nous avons entrepris des recherches et nous avons préparé notre programme de doctorat qui devait nous permettre de garder certains de nos meilleurs éléments pour renforcer ultérieurement le corps professoral.

Cette préoccupation d'un corps enseignant de qualité fut constante.

Le développement des recherches

Je savais que c'est par là, finalement, bien plus que par la pertinence pratique, que la greffe criminologique prendrait sur l'arbre de notre Université. Le reste nous serait donné par surcroît...

C'est ainsi qu'André Normandeau, dès la fin de ses études de baccalauréat en sociologie, est parti à Philadelphie, où il devait recevoir une solide formation en recherche auprès des maîtres réputés (Sellin et Wolfgang). Marie-Andrée Bertrand, pour sa part, est allée à Berkeley, à l'institution sœur de Californie, réorganisée sous l'impulsion de Joe Lohman. Après la première maîtrise décernée en criminologie à l'Université de Montréal, elle sera la titulaire du premier doctorat en criminologie, décerné à un Canadien à Berkeley.

Par la suite Thérèse Limoges, Denis Gagné, Pierre Landreville, Marc Le Blanc, Maurice Cusson, Ezzat Fattah, Guy Tardif, furent, avec bien d'autres, nos premiers étudiants en doctorat et en fait nos premiers chercheurs criminologues.

En effet, toujours suivant le principe que l'on n'apprend à marcher qu'en marchant, nous avons constitué le champ de la criminologie par la démarche expérimentale. Les recherches se sont étendues sur l'ensemble du domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, ainsi que sur le fonctionnement de l'administration de la justice.

Le groupe de recherche sur la délinquance juvénile (Szabo, Gagné, Limoges, Goyer, Deslauriers), le groupe de recherches pénitentiaires (Fréchette, Ciale, Landreville, Ribordy), le groupe de recherches sur la police (Rico, Fattah, Tardif, Rizkalla), les travaux victimologiques (Ellenberger, Fattah), les recherches sur les drogues (M.A. Bertrand), sur l'alcoolisme (Szabo, Vintze, Tremblay, Toutant), sur l'attitude du public à l'égard de la justice (Szabo, Normandeau, Rico, Fattah, Tardif, Baudouin, Fortin, Bellemare, Dubois), sur les institutions de resocialisation juvénile (Cusson, Grygier), constituaient des foyers d'activités intellectuelles particulièrement vivants.

Grâce à la qualité de ces recherches et des publications qui en résultaient, la réputation de la criminologie comme discipline académique fut dûment établie, à la satisfaction de la communauté universitaire. Lors du x^e anniversaire de la fondation du département, bientôt transformé en École pour affirmer son caractère professionnel et appliqué, les autorités universitaires reconnaissaient notre contribution au développement scientifique du Québec.

M. Jean Pinatel se voyait conférer, durant cette même année, un doctorat honorifique, consacrant des liens moraux qui se sont tissés entre la constitution d'un véritable enseignement multidisciplinaire en criminologie à l'Université de Montréal et celui qui, comme secrétaire général d'abord, puis comme président, combattait au sein de la Société internationale de criminologie pour la reconnaissance académique et professionnelle de la science criminologique dans le monde.

En 1970, s'achevait mon mandat de directeur et André Normandeau accédait à la direction de l'École. La période de la fondation et de la mise en marche s'achevait. Celle de la consolidation et de mise au point continuait.

Le développement de l'enseignement

La création du baccalauréat, en 1967, a parachevé l'édifice de l'enseignement criminologique à l'Université de Montréal. Grâce à nos maîtres et nos docteurs nous avons défriché et délimité le champ intellectuel et pratique où se faisait la criminologie. Il s'agissait maintenant de former un plus grand nombre de criminologues qui allaient travailler dans le domaine de l'administration de la justice. La maîtrise et le doctorat formaient essentiellement des chercheurs-enseignants. Ceux qui exerçaient déjà des fonctions administratives renforçaient leurs positions de cadres dirigeants.

La viabilité du travail professionnel des criminologues dans les divers services publics et privés, où l'on s'occupait de la prévention du crime et du traitement des délinquants, a été démontrée par la demande croissante pour nos diplômés. Ceux-ci n'ont pas connu, depuis leur apparition sur le marché du travail, de difficulté de placement (voir l'article dans ce numéro qui traite du travail des criminologues). Ainsi se vérifiait l'hypothèse de départ qui postulait que : a) la criminologie comme science appliquée avait sa raison d'être, étant donné le défi que posait à la société le problème de la prévention du crime qui ne fut relevé ni par le droit, ni par la psychiatrie, ni par la psychologie, ni par le service social dans sa totalité ; b) ni le droit, ni les autres sciences humaines n'allaient accepter la responsabilité de former des professionnels en nombre suffisant et avec le type de formation requise, pour travailler dans le champ qui fut défini comme le système de l'administration de la justice. Ainsi fut démontré que les débats sur les rôles respectifs et la délimitation de la compétence entre les criminologues (type nouveau) et les autres spécialistes des sciences humaines (type traditionnel) n'avaient qu'un objet académique. La division du travail allait se faire comme prévue, pragmatiquement, les profils professionnels se dégageant de l'expérience de la pratique quotidienne diversifiée. c) Finalement, l'institutionnalisation de la criminologie dans l'université en tant que discipline autonome et en tant que pratique professionnelle au sein de « l'Association des criminologues professionnels du Québec », n'a fait que consacrer un état de fait, résultant des réponses positives, qui se sont dégagées, en réponse aux deux points précédents.

Notons qu'à la suite de l'essai concluant de l'enseignement criminologique dans le cadre du service de l'éducation permanente qui s'étalait sur quatre années, et indiquant un intérêt considérable pour le perfectionnement des travailleurs de l'administration de la justice, un nouveau programme adressé à ce public fut préparé dans le cadre des CEGEP. Ce programme fut intitulé : « Les techniques auxiliaires de la justice », et il était encouragé fortement par le département de criminologie. Cette initiative est imputable surtout à Thérèse Limoges et Jean-Paul Gilbert, qui

appartiennent à la toute première génération de nos diplômés. Actuellement des milliers d'adultes travaillant aussi bien à la police que dans les services correctionnels, suivent les cours de ce programme de trois ans, qui existe depuis 1968, aux côtés de jeunes gens qui se préparent à des fonctions de techniciens dans le domaine de l'administration de la justice. La nouvelle faculté d'éducation permanente vient d'établir un programme, en mineur, en criminologie, dans le cadre de son baccalauréat depuis 1976. Ainsi est maintenue l'offre traditionnelle de ce service, pour les travailleurs du secteur criminologique qui désirent se perfectionner.

B) Le milieu professionnel et la criminologie

L'Université constitue essentiellement un milieu de pédagogie et de recherche. Nous avons vu comment, grâce au développement des recherches, l'équipe criminologique a dessiné les contours de la science criminologique, tant en terme de problématique (étiologie, dangerosité, typologie, évaluation, sentencing, pouvoir d'appréciation des agents de l'autorité, coût, efficacité des services, etc.) qu'en terme de champs d'application (le système d'administration de la justice, tribunaux, pénitenciers, probation, libération conditionnelle, délinquance et justice juvéniles, assistance post-pénale, politique criminelle, philosophie pénale, etc.).

C'est grâce à la pédagogie que le caractère appliqué et professionnel de l'enseignement a été réalisé. Durant les premières années de l'enseignement criminologique, la formation pratique et professionnelle ne présentait pas de problèmes majeurs. En effet, une partie importante de nos élèves était des « adultes », c'est-à-dire avait déjà une expérience professionnelle considérable. Ce fut, d'ailleurs, un atout dans le processus de « professionnalisation ». En effet, nombreux furent nos criminologues qui ont accédé, grâce à leur talent et leur expérience, aux postes de grande responsabilité, tels que directeurs du service de Police de Montréal ou commissaires des Services canadiens des pénitenciers. À l'échelle nationale, le président de la Commission nationale des libérations conditionnelles, ainsi que le directeur général des services de recherches criminologiques au ministère du Solliciteur général du Canada, sont diplômés en criminologie.

Par la force des choses, ces personnes étaient mieux à même d'apprécier l'apport de la nouvelle discipline et des nouveaux diplômés dans les services qu'ils avaient la charge de diriger.

Les autres élèves, issus de cette première génération de criminologues, ont eu une vocation de chercheur-enseignant et ont rejoint les milieux universitaires souvent après des stages effectués à l'étranger. Deux d'entre eux, E. Fattah et J. Laplante dirigent respectivement les départements de criminologie des universités de Simon Fraser (B.C.) et d'Ottawa. La pédagogie consistait surtout à familiariser nos élèves avec l'ensemble des disciplines qui entrent dans la synthèse criminologique, ainsi qu'avec l'ensemble des services qui font partie du système de la justice criminelle. L'accent étant mis sur la synthèse et les compléments de formation et d'information, tant que notre enseignement se limitait au second et au troisième cycles universitaires.

L'apprentissage du métier de criminologue

Le véritable problème pédagogique se posait avec l'arrivée massive des étudiants du premier cycle (une centaine en première année, depuis 1967). Ceux-ci, sortant fraîchement des CEGEP, doivent recevoir, durant

trois années, toute leur formation intellectuelle scientifique en criminologie. C'est là déjà un défi considérable !

Mais, ils doivent recevoir en plus les éléments de formation professionnelle les rendant aptes à pratiquer leur « métier » de criminologue, dès l'obtention de leur diplôme. Plusieurs « chargés de formation pratique » ont été recrutés par l'École, avec mission d'assurer l'organisation et la supervision des stages que les élèves effectuent dans les divers services. Cette immersion, qui s'échelonne sur plusieurs semaines, dans leur futur milieu de travail, oblige l'élève à rechercher des liens entre les enseignements théoriques et techniques et les rôles « professionnels » qu'il sera amené à jouer plus tard. Cette expérience difficile et sans doute douloureuse pour beaucoup est la matrice même de la « profession » criminologique. Comme son corollaire disciplinaire et scientifique, elle doit être précisée, « inventée », en quelque sorte, par l'approximation successive, par le processus d'expérimentation, d'évaluation et de reformulation.

Les deux modèles professionnels : médical et judiciaire

Si la criminologie devait trouver sa place dans le concert des disciplines des sciences humaines, sociales et politiques, au sein de l'Université, le criminologue comme professionnel devait définir son rôle au carrefour des professions de service (*helping professions*) telles que la psychologie, le service social, la psycho-éducation et auprès des professions de contrôle et d'autorité, soit celles de juges, procureurs de la Couronne, officiers de police, de probation et de pénitenciers.

Il est évident que ni la déontologie, ni la relation agent-« client » - « patient » - « sujet », n'est la même suivant que l'on exerce son métier dans ce qu'il est convenu d'appeler le « modèle médical », ou bien le « modèle judiciaire ». De nombreux conflits et tensions peuvent surgir suivant que le criminologue se définit dans un rôle d'aide, de personne ressource pour son client (modèle médical) et dans un rôle d'autorité et de contrôle exercé de la part de la société dont il est censé protéger les intérêts (modèle judiciaire).

Pendant longtemps l'influence du modèle médical fut prépondérante en criminologie. C'était le cas surtout en criminologie clinique, dont les praticiens furent traditionnellement de formation de base psychologique, médicale ou de service social. C'est à partir de l'analyse de l'auteur du crime que cette approche criminologique fut bâtie. Étant donné la sur-représentation des personnes souffrant de troubles psycho ou sociopathiques, parmi les récidivistes, il était naturel que la recherche criminologique accumule des évidences sur le caractère pathologique de ces individus incarcérés. Il est apparu aussi évident que la punition, l'intention dissuasive et préventive de la loi pénale, ne semblait pas avoir grand effet sur les personnalités gravement détériorées, incapables de s'adapter aux règles de la vie en commun de la société.

Le rôle du criminologue « clinicien », modelé sur celui du médecin, comprend normalement : a) le diagnostic et le pronostic de l'état dangereux du « patient » ; b) la mise au point des méthodes de « traitement » en vue d'une resocialisation et de l'éventuelle libération du condamné ; c) la création des milieux thérapeutiques en institution, ou en dehors, susceptibles d'aider le condamné à regagner sa place dans la société.

On note que la fonction de la punition ne joue pas un rôle essentiel dans la perspective de la criminologie clinique. Cette fonction est exercée

par d'autres, magistrats et policiers. Fréquemment le criminologue-clinicien se considère au service de son « client », tenant peu compte, ou ne s'estimant pas concerné, par des mesures que prétend imposer le code pénal. Le danger d'une criminologie des « auteurs » consiste ainsi à s'identifier aux besoins de ceux-là, sans tenir compte, suffisamment, des autres intérêts en cause. Il faut relever le fait que le P. Mailloux a récusé, dès 1960 (Congrès international de criminologie à la Haye), l'assimilation du concept de maladie mentale à celui de la criminalité. Il développait l'idée d'un homme ayant des traits psychologiques particuliers, susceptibles, dans certaines conditions, de changements. Le modèle de rééducation de jeunes délinquants, pratiqué à Boscoville, s'inspire de cette théorie.

Il n'est guère étonnant que ceux qui fonctionnent dans le « modèle judiciaire » éprouvent un certain malaise devant le parti-pris qu'ils décèlent chez les tenants du « modèle médical ». Leur point de départ à eux, c'est l'acte criminel, le fait incriminé ainsi que la victime qui subit le préjudice de l'agression contre sa personne, ou contre ses biens.

Ils estiment que les peines prévues par le Code pénal représentent des mesures de protection qu'ils ont, en tant que professionnels, la charge d'exécuter. Leur fonction est donc celle de contrôle, de surveillance, de prévention et de traitement pour ceux susceptibles d'en bénéficier. Le criminologue définissant son rôle suivant le modèle judiciaire se considère au service de la « société » telle que celle-ci est constituée sous l'égide d'un État soumis au droit. Le danger d'une criminologie centrée sur l'acte criminel et la victime est de s'identifier, sans discernement, aux intérêts complexes et souvent contradictoires de la société.

La crise des deux modèles et les conflits de rôles

À ce conflit de rôle résultant de l'existence de modèles concurrents sur le marché de travail et, d'une manière plus générale, dans la société contemporaine, s'ajoutent la crise qui affecte la notion de traitement et de soin dans le domaine plus général de la santé mentale et la crise qui affecte la notion de la légitimité de l'État et de son pouvoir de coercition et de contrôle dans la société contemporaine.

Il n'y a pas lieu de reprendre ici le débat, bien connu des criminologues, sur l'efficacité ou la légitimité du traitement. Qu'il suffise de noter qu'un grand vent de scepticisme a suivi les faibles espoirs, entretenus par ceux qui souhaitent de resocialiser, grâce aux techniques médico-psychosociales, les clients-patients des institutions pénales ou juvéniles. L'inefficacité apparente des mesures de « traitement », une sensibilité nouvelle à l'égard des droits de l'homme, qui réclament pour le condamné la « dignité de sa responsabilité », concourent à une réévaluation du rôle du criminologue-clinicien. En ce qui concerne la crise de confiance à l'égard de l'État et des pouvoirs politiques dont il est le serviteur, elle a rendu suspecte l'action de contrôle et de surveillance des agents qui pourraient être au service non pas du bien commun, mais des intérêts particuliers, inavouables ou condamnables. Là encore, il n'y a pas lieu d'entrer dans les détails de ce débat. Notre but est simplement de souligner les raisons d'un conflit de rôles, vécu et expérimenté par les praticiens de la criminologie, tant à l'intérieur du modèle médical que du modèle judiciaire.

Il faut ajouter à ces difficultés résultant de l'existence des deux modèles concurrents, « médical et judiciaire », celles qui résultent de la crise dans les milieux scientifiques. Cette crise affecte le rôle du criminologue « chercheur-enseignant ».

Le modèle scientifique et ses problèmes

En effet, si la démarche thérapeutique est contestée à la fois dans son principe et ses modalités et techniques, si la légitimité des institutions chargées de la protection sociale, soit le système de justice criminelle, est mise en doute, les fonctions de prévention, de surveillance et de répression étant perçues comme menaçant des intérêts « légitimes » d'après d'autres systèmes de valeurs, la démarche scientifique, elle aussi, est remise en cause.

Les criminologues chercheurs-enseignants constituant un groupe non négligeable dans la « profession » criminologique, il y a lieu de souligner cet aspect du problème. En effet, l'apparition de l'antipsychiatrie, de la sociologie de l'histoire ou de la psychologie « critique », comportait :

- a) le rejet du postulat de l'objectivité scientifique ;
- b) la proclamation que « la science » est au service d'intérêts antagonistes et que le « chercheur » ne peut être ni indifférent ni indépendant dans la lutte entre les « bons » et les « mauvais » intérêts ;
- c) l'affirmation que la fonction critique de la science prime toutes les autres ; elle doit être une arme de combat pour dénoncer les valeurs pernicieuses et leurs protagonistes ;
- d) la conviction que toute démarche et toute action ont un caractère de classe ; suivant le principe de la lutte des classes, rien n'est indifférent, toute démarche est et doit être manipulée en fonction des intérêts précis.

Il s'est ainsi introduit un conflit de rôles chez le criminologue chercheur-enseignant, qui affecte aussi bien sa propre image, que celle qu'il projette dans la société. Serait-il un « collaborateur » des « pouvoirs établis », ou un militant dévoué à la cause d'une nouvelle société dans laquelle le pouvoir de tenir, d'exclure et de sanctionner ne serait l'apanage de personne ? (Vœux des auteurs de la *Nouvelle Criminologie*.)

On voit bien la virulence de ce triple conflit de rôles, consécutive à la crise de la fonction thérapeutique, de la légitimité du pouvoir étatique et de celle de la science. Pour les uns, les criminologues sont des travailleurs intellectuels qui, tel Sisyphé, essaient de gagner leur bataille quotidienne pour alléger la misère des hommes et celle des institutions et pour apporter un peu plus de connaissances sur l'homme et la société criminogène. Pour les autres, l'existence même des criminologues sanctionne une situation sociale foncièrement injuste dans laquelle délinquants et agents de justice, dont les criminologues, sont également victimes de forces socio-économiques maléfiques dont les pouvoirs pervertissent toute l'organisation sociale.

Causes de la crise dans les politiques sociales contemporaines

Notons en terminant cette discussion sur la profession des criminologues que les difficultés dont nous faisons état ne sont point spécifiques à cette discipline. Cette crise est bien celle de toute une civilisation rudement secouée par les conséquences d'une croissance économique soutenue, depuis vingt ans et sans précédent dans les pays occidentaux, des scandales politiques, des guerres coloniales et de la compétition entre les régimes socialistes et capitalistes.

L'aspiration vers une plus grande égalité fut probablement le leitmotiv de la plupart des mesures de politiques sociales et économiques depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. Une des philosophies sociales et juridiques les plus influentes des dernières années aux États-Unis,

celle de John Rowls, par exemple, trouve la légitimité de la norme juridique dans la promotion d'une plus grande égalité des hommes pas seulement devant la loi mais dans la vie économique et sociale. On est loin de l'égalité des chances (*equality of opportunities*); on vise l'égalité des résultats. Le crime le plus grave dans cette perspective, c'est le crime de l'inégalité.

Les réformes de l'éducation, de la santé et des services de sécurité sociale comme ceux de la justice ont toutes été inspirées par l'hypothèse que l'environnement économique, social et culturel doit être changé afin d'assurer aux plus « faibles », aux « défavorisés », leur juste part dans la richesse collective. Une meilleure éducation, de plus saines conditions d'habitation et d'urbanisme, une meilleure organisation sanitaire préventive et curative, etc., allaient assurer l'élimination des sources sociales des handicaps physiques, sociaux, moraux et culturels. Comme on situait dans la société et non pas dans l'organisme ou la conscience individuelle l'origine des « maux », le fait d'assurer une situation plus égalitaire pour les hommes dans la société était synonyme de prophylaxie et de justice. De la suppression des sources mésologiques des inégalités devait résulter leur disparition effective. Or, les résultats des efforts consentis dans les domaines de l'éducation, de la santé, etc., ne semblaient pas être à la mesure des espoirs et surtout des sommes investies par les pouvoirs publics acquis à l'idée d'une politique sociale égalitaire. Les uns en tiraient des conclusions comme quoi les efforts étaient encore insuffisants et d'autres mesures, encore plus coûteuses devaient être consenties. D'autres mettaient en doute la justesse des postulats sur l'égalité effective des hommes comme unique critère de justice sociale. C'est ainsi que nous voyons dans tous les pays occidentaux les débats faire rage entre les tenants des diverses philosophies.

Il n'est que normal que ces débats se reflètent dans le domaine criminologique et dans celui de l'administration de la justice et de la politique criminelle. Il y a des sortes de cycles d'une dizaine d'années où la « sagesse » et le « sens commun » populaires subissent des changements. C'est ainsi qu'on assiste aujourd'hui à la renaissance de l'école classique du droit pénal, soulignant la justesse des sentences déterminées et condamnant le principe même des libérations conditionnelles. Les pourfendeurs des *bleeding hearts* comme les défenseurs des droits de l'homme, tombent d'accord pour considérer l'usage de la libération conditionnelle comme facteur de faiblesse dans la lutte contre le crime (position conservatrice) et d'injustice à l'égard des condamnés, car consacrant l'inégalité de régime pour des hommes accusés du même crime (position progressiste). Étant donné la crise dont nous faisons état tant dans les modèles médicaux que judiciaires et scientifiques, on ne s'étonnera pas de retrouver les criminologues parfois sur les côtés opposés des « barricades » et des débats publics.

C) La criminologie et l'opinion publique

Après l'université et les milieux professionnels, il nous reste à examiner le rôle de l'opinion publique dans l'histoire de la criminologie montréalaise. L'opinion publique constitue une partie importante de l'équilibre des pouvoirs dans une société démocratique. Ce n'est pas pour rien que certains la considèrent comme étant le quatrième pouvoir. La presse écrite et électronique généralise instantanément la connaissance et l'interprétation des faits qu'elle juge pertinents. Ce qui est porté à la connais-

sance du public (et dans quel emballage) est donc capital dans un domaine où beaucoup dépend des dispositions de l'opinion publique et, par voie de conséquence, des électeurs et des élus. Les liens sont étroits entre le pouvoir et l'opinion. La criminologie ayant été porteuse d'une critique sociale (inégalité effective des gens devant la loi, l'inadaptation et l'inefficacité des législations et des mesures de protection sociale, etc.), tous les défenseurs naturels du statu quo l'accueillaient avec méfiance et hostilité. Ceux qui étaient chargés d'appliquer la loi telle qu'elle était, ceux qui étaient animés d'un esprit de vengeance à l'égard de tout malfaiteur, ceux qui estimaient que la rétribution était l'unique fonction du droit pénal, se sont instinctivement opposés au message criminologique. La méfiance traditionnelle des milieux professionnels et populaires à l'égard des « penseurs » de la montagne, la jeunesse et le manque d'expérience de bien des protagonistes de réformes, certes généreuses mais souvent coûteuses, renforçaient la résistance. De toute façon, les sciences sociales avaient une réputation de « subversion » sur le plan politique et d'incohérence et d'imprécision sur les plans intellectuels et scientifiques. Quoi de bon pouvait sortir pour le bien commun de tels milieux ?

Pourtant sans l'appui de l'opinion publique, il était sans espoir de contribuer au déclenchement des réformes de l'administration de la justice dont dépend la (sur)vie de la criminologie comme profession. En effet, si ces réformes ne se déclenchaient pas, les criminologues praticiens seraient devenus des chômeurs et les professeurs de criminologie des chercheurs ésotériques et pamphlétaires rapidement aigris. Et il ne manque pas d'exemple dans les sciences humaines pour illustrer le cas de disciplines laissées pour compte en marge de la société. On a été, par conséquent, très conscient du problème de l'image et de l'appui dans l'opinion publique.

L'alliance des criminologues universitaires et des praticiens

La première mesure consistait à assurer une certaine publicité aux résultats de nos recherches dont nous ne manquions pas de tirer des conclusions qui constituaient autant de questions sur le bon fonctionnement du système. Les journalistes, toujours avides de nouvelles critiques, ne nous marchandèrent pas leur faveur. Surtout, qu'après la première phase de la révolution tranquille qui a connu la réforme du système d'éducation, de bien-être social, des relations de travail, la deuxième phase, à partir de 1965, voyait surgir parmi les priorités, tant au niveau provincial qu'au niveau fédéral, les réformes de l'administration de la justice et des mesures touchant la prévention du crime et de la délinquance juvénile.

Il n'était pas concevable ni souhaitable que les universitaires seuls fassent les frais de ces campagnes. Leur petit nombre et leur relatif, et nécessaire, isolement de la vie judiciaire quotidienne devaient être compensés par l'apport des « alliés », préoccupés de problèmes identiques, recrutés dans le vaste secteur où l'on se préoccupe de l'administration de la justice et de la prévention du crime. L'inquiétude quant à la situation présente et le souci de la réforme ne furent d'ailleurs pas l'apanage des « intellectuels ». Tous ceux qui l'éprouvaient décidèrent d'un commun accord de la création d'un organisme approprié. Ce fut la Société de criminologie du Québec, premier organisme provincial du genre au Canada.

Le rôle de la Société de criminologie du Québec

Dans ses rangs se sont réunis les criminologues universitaires et les praticiens éclairés de l'administration de la justice, qui débattaient de tous

les problèmes que posait le nécessaire ajustement d'un système séculaire aux exigences d'une société et de mentalités en transformation rapide.

Contemporaine de la création du département de criminologie de l'Université, la Société de criminologie du Québec réunissait plusieurs centaines de personnes au cours de ses congrès et colloques annuels. Lors des soirées de tables rondes et de débats mensuels qui ont attiré habituellement un large public et qui avaient leurs échos dans la presse quotidienne, les questions d'actualité furent étudiées. En effet, sans la collaboration des milieux juridiques acquis aux réformes, nos idées avaient toutes les chances de demeurer lettre morte. La société québécoise travaillait en collaboration avec la société canadienne de criminologie.

*Les grandes batailles de politique criminelle :
liens entre recherches et actions*

a) Les débats qu'ont suscités les résultats de nos recherches sur les pénitenciers, ont contribué à la décision de supprimer, en principe, la forteresse St-Vincent-de-Paul comme lieu de détention. Si cette prison n'est toujours pas fermée, cela prouve seulement l'existence d'une distance désespérante entre la réalité et les décisions de principe.

b) Nous avons combattu sans succès les plans de construction du centre de détention Parthenais ; 10 ans après, cependant, il semble que le gouvernement provincial se rende à nos raisons.

c) Nous avons combattu avec succès sinon la construction du moins l'ouverture effective de l'unité spéciale de détention de Laval, comme un milieu inapte pour accueillir des hommes.

d) Nous avons contribué à la discussion de la révision de la législation concernant la délinquance juvénile tant au Parlement provincial qu'au Parlement fédéral.

e) Nous avons pris une part active à la campagne qui a conduit le Parlement canadien à supprimer la peine de mort et nous avons mis en lumière les conséquences non souhaitables de l'utilisation massive et sans discernement des peines d'emprisonnement de longue durée.

f) Nous avons participé aux débats concernant la fermeture de l'aile psychiatrique de la prison de Bordeaux et à la création de l'Institut Pinel pour les criminels malades mentaux.

g) Nous avons participé aux débats concernant le rôle de la police dans une société démocratique et sur les conséquences de « délits commis pour motifs idéologiques » sur le système juridique et correctionnel du Canada. Lors du décret des mesures de guerre en octobre 1970, je faisais partie du comité de la Ligue des droits de l'homme agréé par le ministre de la Justice pour visiter les centaines de détenus et maintenir des contacts entre eux et leur famille.

h) Les travaux de la commission Prévost (1968), après ceux du comité Ouimet (1969) nommé par le gouvernement fédéral, constituaient probablement la plus importante contribution de la criminologie à l'œuvre des projets de réforme officiellement entreprise par les deux niveaux de gouvernement.

Les recherches commanditées par la commission publiées en neuf volumes de 1968 à 1970, ont eu un impact considérable. Les recommandations de la commission reflétaient bien des idées et des propositions de réformes dont nous nous étions faits les protagonistes depuis des années. Les livres blancs du ministre de la Justice du Québec sur la réforme de la

police (1975), des tribunaux (1975) faisaient suite aux recommandations de la commission Prévost, comme bien des réformes du gouvernement fédéral suivaient des recommandations du comité Ouimet. Nous estimons que beaucoup de nos suggestions furent reprises par ces commissions.

La conséquence la plus durable des travaux de ces deux commissions, au-delà des nombreuses réformes juridiques, administratives et sociales qu'elles avaient déclenchées, était l'exposé, et l'introduction dans le contexte canadien et québécois de la philosophie de la défense sociale. Cette philosophie, développée par MM. Grammatica et Ancel, que les criminologues connaissent bien, a fortement imprégné l'esprit des fondateurs de la criminologie y compris ceux de la criminologie montréalaise. Alliant une réforme humaniste du droit à une large ouverture vers les sciences humaines, la philosophie de la défense sociale favorise la collaboration entre tous les agents de la justice, la recherche scientifique et le progrès économique et social. Son introduction au pays a aidé à bâtir des liens et des ponts entre des points de vue et des services souvent opposés les uns aux autres pour de mauvaises raisons.

i) Dans le domaine plus particulier de l'usage non médical des drogues, M.A. Bertrand a rédigé un rapport minoritaire en tant que commissaire favorable à une libéralisation plus grande des législations répressives actuelles, dans les recommandations de la commission Le Daim.

j) Plus récemment, la Ligue des droits de l'homme qui compte de nombreux criminologues parmi ses militants, créait un office du droit des détenus qu'anime, avec quelques autres, Pierre Landreville. Grâce à cette action militante, les caractéristiques indûment répressives de la vie carcérale ont pu être corrigées et la notion même du droit des détenus a pu être précisée à l'intention de l'administration pénitentiaire.

k) La réorganisation de la justice juvénile est à l'ordre du jour et la commission Batshaw³ examinait dans un rapport à grand retentissement le rôle des centres d'accueil et des institutions pour jeunes délinquants à l'intention du ministère des Affaires sociales du Québec. M. Cusson et son équipe ont fait une contribution importante, en particulier en mettant au point une méthode d'évaluation et d'accréditation des institutions pour l'avenir.

l) En ce qui concerne l'enfance malheureuse, l'équipe animée par Alice Parizeau créait d'abord, en 1974, un organisme privé de secours et de dépannage (SOPEJ), tout en recommandant une action provinciale dans le domaine de l'enfance malheureuse. Son action a directement contribué à la création, en 1975, du Comité pour la protection de la jeunesse par le gouvernement du Québec qui prend soin d'une catégorie de jeunes à problèmes multiples qui, négligés, faisaient grossir les rangs des jeunes délinquants.

m) La création du GRJ par Marc Leblanc, équipe multidisciplinaire, a assuré un essor particulier aux recherches surtout quantitatives et évaluatives dans le domaine de l'inadaptation juvénile. Bien que créé grâce à l'initiative d'un groupe de professeurs de criminologie, le GRJ appartient à la faculté des arts et des sciences de l'Université.

n) Finalement, il faut mentionner, en étudiant l'impact de la recherche et de l'action criminologique sur l'opinion publique, et par voie de conséquence sur les pouvoirs publics, les activités internationales.

3. Comité d'étude sur la réadaptation des enfants et adolescents placés en centre d'accueil, ministère des Affaires sociales, direction des communications, Québec, 1976.

Le rôle des activités internationales

Depuis sa création, le département de criminologie accueillait de nombreux professeurs invités tant d'Europe que des États-Unis. C'est surtout à partir de 1967, année de l'Exposition universelle, que ces activités se sont multipliées. En effet, le xvii^e cours international de criminologie, organisé sous les auspices de la Société internationale de criminologie, par moi-même avec l'assistance de J.M. Rico, réunissait un groupe de criminologues parmi les plus éminents des deux côtés de l'Atlantique. Le thème du cours fut : la criminologie dans ses grands domaines d'application : bilan et perspectives ⁴.

C'est à cette occasion que L.I. Ohlin, de l'Université Harvard, suggérait l'institutionnalisation des échanges réguliers de résultats, de recherches et d'expériences pratiques entre criminologues européens et nord-américains, dans le milieu accueillant de Montréal.

Pourquoi à Montréal ? Les traditions intellectuelles multiples s'entre-croisent ici. L'esprit pragmatique, ouvert et tolérant de nos milieux intellectuels, créait l'atmosphère propice aux échanges et aux confrontations. Toute idée nouvelle tant en recherche qu'en politique criminelle trouvait des échos à Montréal. La continuité des courants profonds de la criminologie mondiale et de la politique criminelle était également évidente.

L'appui des grandes fondations, comme la fondation Ford, concrétisait cette confiance que la criminologie montréalaise inspirait dans la communauté internationale. Grâce à ces fonds, de nombreux stagiaires étrangers ont pu faire des séjours d'études allant de quelques mois jusqu'à deux années. Nos jeunes chercheurs ont pu également faire des séjours fréquents à l'étranger. Les commissions présidentielles américaines (Katzenbach, 1967, Eisenhower, 1969) et française (Peyrefitte, 1976) faisaient appel au signataire de cet article à titre de consultant. José Rico, en Amérique latine, et Yves Brillon, en Afrique de l'Ouest, entreprenaient des recherches qui constituent des travaux de pionniers en criminologie comparée.

1) Ces activités internationales, à l'instar des nationales, ont passé par les diverses phases, de planifications, d'expérimentations et d'évaluation. Elles ont abouti, en 1969, à la création du Centre international de criminologie comparée (CICC), à la phase de l'institutionnalisation.

Établi conjointement par la Société internationale de criminologie et l'Université de Montréal, le Centre, en étroite coopération avec l'École de criminologie, a entrepris de nombreuses recherches et a organisé un très grand nombre de conférences pour promouvoir la coopération interdisciplinaire, transculturelle et internationale. Les activités du CICC s'étendent aux domaines les plus divers, tel celui de la criminologie clinique, en coopération avec l'Institut Pinel et l'Université de Gênes, celui de la délinquance juvénile en coopération avec Boscoville et le Centre de recherche en éducation surveillée de Vaucresson, celui des recherches de sociologie juridique et de politique criminelle en coopération avec l'Université de Varsovie et le Centre national de défense sociale de Milan ; au problème du terrorisme international et de prise d'otages, en collaboration avec l'Université du Maryland, au problème de la violence en Amérique latine, en collaboration avec l'Université del Zulia (Venezuela)

4. Dix-septième cours international de criminologie, Montréal, 19 août - 3 septembre 1967. Trois grands thèmes : La personnalité criminelle, l'administration de la justice, et la prévention du crime.

et de la sauvegarde des droits de l'homme dans la procédure judiciaire en Amérique latine en coopération avec l'Université Candido Medes de Rio de Janeiro.

La brochure sur les publications du CICC, disponible sur demande, donne une idée de la diversité et du nombre des activités internationales accomplies depuis 1969. M. Jean Pinatel fut le premier président du Conseil de direction du CICC ; M. L. Ohlin vient d'achever son mandat. M^{me} Inkeri Anttila, ancien ministre de la Justice de Finlande, professeur à l'Université de Helsinki, lui a succédé en 1977. Alice Parizeau, le secrétaire général du CICC, a analysé, par ailleurs, les activités du Centre⁵.

Rôle changeant des média à l'égard de la criminologie

En résumé, nous pouvons dire que la criminologie a été bien servie par les média d'information, en particulier durant les douze premières années cruciales de sa brève histoire. Présentant des nouveautés, ne manquant pas d'esprit critique ni de mordant, la criminologie « faisait » des nouvelles. Cet impact a considérablement diminué surtout après 1973. En effet, le temps des grandes remises en question est révolu dans l'esprit de ses fondateurs, comme en pratique. Les criminologues ont mis la main à la pâte et faisaient, comme tant d'autres avant eux, la traversée du désert des institutions... Ils ont expérimenté, eux aussi, la distance qui sépare la critique facile de la responsabilité de l'application quotidienne d'un précepte, d'une règle, d'une ligne de conduite. Ils ont vu la résistance des institutions, celle des pierres comme celle des hommes, celle des lois, comme celle des mentalités, aux changements les plus nécessaires, imposés par la raison, la générosité et la justice.

Mêlés à la responsabilité quotidienne de l'administration de la justice, conscients de l'ambiguïté des résultats des recherches scientifiques, comme guides ou inspirateurs de l'action pratique, les criminologues sont passés de l'adolescence à l'âge adulte. Comme bien des adultes, certains se sont soumis à la loi du plus fort, d'autres ont résisté, d'autres encore se sont révoltés ou se sont brisés... Ils subissaient, à l'instar de tous les hommes, les pressions contradictoires où ni la science, ni la profession, ni la morale, ni la politique ne peuvent se substituer au caractère d'une personne et à son courage civique.

Et ils n'ont pas fait ni mieux, ni pire que les autres... Mais, évidemment, ils ont perdu la virginité de l'innocence aux yeux des chasseurs de l'image, de la nouveauté, des saints Georges professionnels, toujours à la recherche d'un dragon à occire. De plus, devant les professionnels de la contestation, ils sont même devenus des boucs émissaires rêvés. Être coupable par association, procédé peu glorieux mais combien fréquent, trouve un terrain des plus fertiles si l'on veut aligner ceux qui sont mêlés professionnellement aux gendarmes et aux voleurs, aux gardiens et à ceux qui sont gardés. Dans le monde dominé par de grandes oppositions manichéennes, les criminologues sont bien mal partis... et il ne faut point s'étonner de les voir traités par la droite comme des fourriers de toutes les subversions qui engloutiront la famille, le travail et la patrie, et par la gauche comme des laquais de toutes les oppressions, des agents de tous les contrôles et des éteignoirs de toutes les libertés.

5. Parizeau, Alice (1976) : « Les activités du Centre international de criminologie comparée de Montréal », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, no 3, juillet-septembre, p. 819.

Qui est en cause : la science ou les hommes ?

La réussite de la criminologie fut, paradoxalement, aussi sa Némésis ! Nous voulions qu'elle serve. Eh bien ! elle sert, mais pas toujours pour les buts et selon la manière que nous aurions souhaités. Comme toutes les institutions, la criminologie au sein de l'administration de la justice participe à la rigidité, à l'esprit de composition, de démission, de résignation qui peut même, parfois, devenir de la prostitution.

Quel enseignement nos jeunes camarades doivent-ils tirer de ce qui précède ? Que ceux qui les ont précédés se sont trompés et ont trompé les autres ? Ce n'est sûrement pas cette conclusion que je tire de l'expérience que j'ai vécue profondément, sans avoir jamais été mis en contradiction avec moi-même. Je crois que nous avons tout simplement subi la loi de la maturation commune à tous les hommes et à toutes les institutions. Nous n'avons pas voulu garder à jamais nos culottes courtes comme ceux qui se sont spécialisés, à l'instar des adolescents, à toujours poser des questions, à toujours définir de nouvelles situations, sans jamais prendre la peine de chercher par eux-mêmes des réponses. Nous les cherchions, ces réponses !

Certains étaient favorables à nos hypothèses, d'autres ne l'étaient pas. La plupart étaient comme les réponses de l'oracle de Delphes : chacun y mettait ce qu'il voulait bien... Et nous, nous nous trouvons placés, comme criminologues, praticiens, enseignants ou chercheurs, devant nos responsabilités d'hommes.

Il n'y a pas de bonne ou de mauvaise « criminologie » comme il n'y a pas de bonne ou de mauvaise médecine. Il y a de bons criminologues et des mauvais, comme il y a de bons médecins et les autres..., des hommes courageux ou des poltrons, des novateurs et des suiveurs, des intègres et des corrompus, et hélas ! des hommes intelligents et ceux qui ne le sont pas...

2. LA CRIMINOLOGIE CONTEMPORAINE ET LA CRIMINOLOGIE À MONTRÉAL

Nous avons commencé notre relation sur l'histoire de la criminologie à Montréal en la plaçant au carrefour des mouvements d'idées et des hommes des années 50. Où peut-on la situer, maintenant, au terme de notre analyse, à la fin des années 70 ?

Mise en garde concernant le tableau

Nous pouvons, un peu schématiquement, répartir la criminologie contemporaine en cinq tendances. Comme toutes classifications, celle-ci est arbitraire et tend à établir des catégories exclusives, alors qu'en fait, il ne s'agit que d'accents qui sont placés différemment d'une « école » à l'autre. En vérité, toutes les tendances sont contenues dans chacune d'elles. Néanmoins les profils différents peuvent être dessinés avec la liberté accordée à l'artiste...

Il y a un second écueil à éviter. Non seulement ces diverses tendances ne renvoient pas à des catégories exclusives, mais leur classement n'implique aucun jugement de valeur quant à leur pertinence et quant à leur actualité. Ce n'est pas parce que la chirurgie constitue un des chapitres les plus traditionnels de la médecine qu'elle est « inférieure » à la psycho-pharmacologie, branche relativement récente. Cette mise en garde peut paraître superflue. Hélas ! on ne prend jamais suffisamment de

**TABLEAU SCHÉMATIQUE
DES TENDANCES ACTUELLES DE LA CRIMINOLOGIE CONTEMPORAINE ***

Types de criminologie	Fonctions			Champs d'application		
	critique	thérapeutique	innovatrice	hommes	société	droit-justice
Criminologie clinique	X	XXX	XX	XXX	X	XX
Criminologie sociologique	XX	X	XX	X	XXX	XX
Criminologie du système pénal	XX	X	XXX	X	XX	XXX
Criminologie marxiste appliquée	X	XX	X	X	X	XXX
Criminologie marxiste nouvelle	X	XX	X	X	XXX	X
Criminologie radicale	XXX	?	?	X	XX	XXX

* Les croix indiquent l'importance de l'accent mis sur un facteur particulier.

précautions dans le monde ambigu et plein de chausse-trappes idéologiques des sciences humaines.

Commentaires du tableau schématique

Voici un bref commentaire des tendances distinguées par l'accent qu'elles placent soit sur l'homme, soit sur la société, soit encore sur le système de justice criminelle. On note, également, l'importance de l'accent mis sur l'action pratique du criminologue.

La criminologie clinique, qui vise l'intervention auprès des individus et des groupes déviants, ou délinquants, œuvre à l'intérieur des cadres que l'administration de la justice offre au déploiement de ses services. Experts près des tribunaux, chargés de traitement en milieu institutionnel ou en milieu libre, préposés au dépistage dans le domaine de la prévention (milieu scolaire, familial, voisinage, etc.), le criminologue-clinicien réclame les moyens pour accomplir ses tâches. Ils lui furent toujours cruellement mesurés.

Travaillant parallèlement avec d'autres professions, dans le secteur des services sociaux et de ceux de la santé mentale, fortement influencés par le modèle médical, les criminologues-cliniciens poursuivent des recherches sur l'homme « criminel ». Ces recherches puisent largement dans les ressources de la biologie, de la psychologie et de la sociologie. En général, ils prennent la société telle qu'elle existe en déplorant ses imperfections et ses iniquités, mais en estimant que les hommes souffrant ont besoin de leurs services et ils tentent de les assurer au meilleur de leur capacité, souvent à l'intérieur des cadres administratifs peu appropriés à l'exercice de telles fonctions.

Traditionnellement, les conflits des criminologues-cliniciens surgissent avec des juristes qui interprètent la loi sans tenir compte suffisamment des données des sciences humaines pour juger et, surtout, pour imposer le genre de sentence qui convient à un délinquant. Chacun a tendance à accuser l'autre de l'arbitraire : la tyrannie des juristes est opposée à celle des psychiatres.

Pendant longtemps, l'opinion éclairée favorisait les médecins par rapport aux juristes. La sentence indéterminée substituait l'autorité de l'équipe de traitement à celle du juge pour décider du moment de libération d'un condamné. Toute la philosophie des législations sur les libérations conditionnelles s'inspire de cette opposition entre la philosophie du traitement et la philosophie punitive des tribunaux.

Aujourd'hui le pendule va dans l'autre sens.

Devant le piètre résultat du « traitement » (il faut bien dire qu'il n'a guère eu beaucoup de chance pour un essai loyal), l'opinion publique comme les gens de la justice s'impatientent et veulent revenir au statu quo : les peines définitives et relativement sévères, exécutées dans un esprit de rétribution, basées sur la responsabilité morale du délinquant, ont la préférence de l'opinion dominante. La même « opinion éclairée » qui favorisait naguère le médecin par rapport au juge, donne maintenant un préjugé favorable à ce dernier, invoquant entre autres raisons, le droit de l'homme (délinquant) à revendiquer la « dignité de son acte librement posé ».

La plupart des criminologues praticiens sont des « cliniciens » : on aurait eu tendance à utiliser ces termes comme des synonymes. Ils sont nombreux tant dans la pratique que dans les universités, aussi bien dans les

unités d'enseignement criminologiques autonomes que dans les chaires de médecine légale, de psychiatrie légale, de psychologie criminelle, etc. De Greeff, Di Tullio, Kinberg et plus près de nous, Pinatel, Colin, Göppinger, Canepa, Gibbens, Mailloux, etc., sont les représentants de la criminologie clinique.

La criminologie sociologique ne part pas de l'homme, comme le clinicien. Le point de départ de sa réflexion est la société qui produit aussi bien l'homme que l'incitation qu'éprouve celui-ci à poser des actes déviantes ou délinquants. La société produit aussi des règles morales et juridiques qui protègent des normes que la société veut sauvegarder pour le bien-être de ses membres. Le criminologue-sociologue va donc consacrer ses efforts à l'analyse des processus sociaux, produisant la délinquance. Les incidences criminogènes de l'industrialisation, de l'urbanisation, des migrations, etc., retiennent son attention. Il va analyser aussi les mécanismes de contrôle social au sein de la famille, de l'école, du quartier, du milieu du travail : de leur fonctionnement défectueux peut résulter une conduite déviante ou délinquante. Il établira les liens entre les perceptions de ce qui est juste, par catégories, ou classes sociales, et la pratique réelle des institutions. L'écart entre la perception, l'attente et la pratique effective indique, pour le sociologue, la mesure de « justice » disponible dans une société. La sociologie du droit pénal est un champ d'activités de plus en plus important du criminologue-sociologue.

Par ailleurs, son action pratique portera sur la recherche et l'organisation communautaire comme mesure de prévention possible. L'enseignement de la criminologie constituera pour lui un débouché important.

Enrico Ferri et Alexandre Lacassagne furent avec Durkheim et H. Lévy-Bruhl les fondateurs européens de la sociologie criminologique. E. Sutherland, D. Cressey, L. Ohlin, M. Wolfgang sont ceux qui, parmi nos contemporains, font revivre la tradition de l'école sociologique de Chicago aux États-Unis. N. Christie, K.O. Christiansen en Scandinavie, S. Cohen et L. Taylor au Royaume-Uni, A. Davidovitch, Ph. Robert, D. Kalogeropoulos en France s'apparentent à cette tendance.

La criminologie du système pénal prend pour acquis l'apport et l'importance tant de l'homme que de la société dans la genèse du comportement criminel. Elle insiste en revanche sur le rôle décisif joué par le système de l'administration de la justice et du système juridique dans la « production » de la criminalité. Le pouvoir d'appréciation du policier, du juge, de la commission des libérations conditionnelles, des agents de probation ou de surveillance, est absolument capital dans l'image sociale et de la réalité de la criminalité. C'est en analysant les mécanismes de l'administration de la justice, en faisant la genèse des lois et des règlements qui imprègnent des relations sociales, que le profil réel de la criminalité et de l'homme « criminel » va apparaître.

Voici le genre de questions qui préoccupent la criminologie de l'administration de la justice : pourquoi telles législations sont-elles peu appliquées (la criminalité des affaires par exemple) ? Pourquoi les délits de mœurs tendent à être « décriminalisés » ? Les cours sur le sentencing influencent-ils, et jusqu'à quel point, la prononciation des sentences des magistrats ? Le recrutement et les modes de nomination des juges des cours d'appel exercent-ils des influences sur la jurisprudence et si oui lesquelles ? L'évaluation des méthodes de traitement dans divers types d'institutions nous suggère-t-elle une révision de nos concepts sur le principe même de la resocialisation sous contrainte ?

L'action pratique du criminologue du système peut se situer aussi bien dans la pratique clinique, que dans la recherche fondamentale. Toutefois, il fera de préférence des recherches évaluatives tout en travaillant dans les services de planification et des programmes nouveaux expérimentaux. Il cherchera à développer des liens entre l'offre des services et leurs consommateurs, en évaluant constamment l'adéquation entre l'offre et la demande. L'expérimentation, l'évaluation, la planification, la communication : voici les concepts clés pour la criminologie du système pénal. Les criminologues des pays socialistes, comme la Yougoslavie, s'apparentent à cette orientation, ainsi que les diplômés de nouvelles écoles de justice criminelle des universités américaines.

Le signataire de ces lignes se compte volontiers parmi les pionniers de cette tendance. On peut y ranger L. Wilkins, L. Radzinowicz, H. Mannheim, N. Morris, J. Lohman, G. Kaiser, I. Anttila, U. Bondeson, F. McClintock et E. Hall-Williams parmi bien d'autres.

On aura remarqué l'arbitraire de cette classification dans l'énumération des noms pour caractériser la criminologie sociologique par rapport à la criminologie du système pénal. La ligne de démarcation est vraiment en pointillé... On doit noter en particulier que l'école interactionniste se partage nettement entre ces deux tendances. En insistant sur l'importance de la réaction sociale dans la genèse de la criminalité, et en analysant le fonctionnement du système de justice pénale, les interactionnistes contribuèrent à accélérer le développement de la criminologie du système pénal. Cependant, la majorité parmi eux, comme Goffman, Becker ou Chapman ne se sont pas vraiment intéressés aux conséquences et aux applications de leurs propres idées. La plupart des sociologues « de la déviance » sont d'ailleurs demeurés dans le cadre des départements de sociologie ; ils n'ont pas rejoint les unités d'enseignement criminologique.

La criminologie marxiste pratiquée dans les pays où le socialisme est doctrine d'État, combine les accents de la criminologie clinique et de la criminologie du système pénal. L'organisation sociale étant considérée comme juste, et « scientifiquement planifiée », l'effort des criminologues se partage entre deux activités. D'abord les services rendus au niveau des condamnés, qui doivent faire la preuve de leur amendement et de leur capacité de partager la vie des citoyens de la communauté socialiste (criminologie clinique) ; ensuite l'adaptation et la réforme constante de l'appareil de protection sociale, en vue d'une plus grande efficacité dans la présentation et la répression de la criminalité (criminologie du système pénal).

Dans les pays où le marxisme n'est pas doctrine d'État, les criminologues marxistes se partagent entre multiples tendances. Nous ne pouvons pas toutes les analyser ici. Disons simplement ceci : pour eux, la criminalité est un reflet de la lutte des classes et les criminels sont objectivement des victimes du capitalisme, fondé sur l'exploitation de l'homme par l'homme. Le système de justice criminelle est l'outil entre les mains de la classe dirigeante pour écraser, avec tous les moyens, ses adversaires.

Dans certains cas extrêmes, il y a une alliance objective entre les soi-disant criminels et les révolutionnaires luttant pour l'abolition du système. L'ultra-gauche en Italie constitue un bon exemple de cette alliance, violemment dénoncée d'ailleurs par le parti communiste, en même temps que par le gouvernement « bourgeois ». Les actes de terrorisme, d'enlèvement pour rançon ou de diffamation sont des méthodes utilisées conjointement par le lumpenprolétariat intellectuel, la pègre et des idéologues fanatiques. Chacun y contribue suivant ses « possibilités » : les uns

donnent les bras, les autres les circuits de « blanchissage de l'argent », les autres encore la polémique justifiant et clamant la moralité de l'action.

Toutefois, parmi les multiples tendances de la criminologie marxiste, beaucoup sont des savants respectables et des activistes qui n'utilisent que les méthodes critiques de contestation admises dans les sociétés démocratiques. Pour se situer dans cette littérature, je renvoie le lecteur à trois revues assez caractéristiques de la criminologie marxiste : *Radical Criminologist*, *la Questione Criminale*, *Contemporary Crisis*.

Finalement, la criminologie radicale critique la moralité qui est à la base des critères de discriminations, d'exclusions, d'ostracismes, de rejets, d'incriminations et d'inculpations.

Les œuvres de Michel Foucault, celles de Deleuze et Guattarie, dans les pays francophones, de M. Basaglia en Italie, de Lang, Cooper, Szasz, Rozak, dans les pays de langue anglaise, toutes diversifiées qu'elles soient, ont en commun une recherche historique, philosophique ou sociologique visant à préciser des nouveaux critères de moralité, basés sur le refus radical de ceux qui existent.

L'influence du psychanalyste Wilhelm Reich est importante dans les milieux intellectuels prônant l'anticriminologie : refusant toute entrave aux aspirations, aux impulsions quelles qu'elles soient, l'ancien élève de Freud justifie toutes les recherches et tous les refus qui ont pour objet de remplacer les « jeux de moralité » anciens par des nouveaux.

Nous sommes là évidemment dans le domaine de la réflexion, de l'expérimentation, dans un laboratoire d'idées, martelées dans le feu, qui est alimenté par les flammes d'autres idées qui y sont jetées à profusion. C'est avec une extrême attention que le criminologue doit suivre ce qui se passe dans ce laboratoire, même si certains sont indisposés par l'odeur du soufre qui s'y dégage, effrayés par le prophétisme intransigeant de certains visionnaires.

La critique d'Ivan Illitch, pour prendre l'exemple du grand pourfendeur de la technologie contemporaine, stimule infiniment les réflexions de tous les praticiens des politiques sociales contemporaines, même si des idées concrètement applicables apparaissent cruellement absentes dans ses écrits.

Les sources de la criminologie radicale sont multiples ; elles vont de l'impatience et de la déception dues à la médiocrité des résultats ou des échecs patents d'initiatives qui furent pourtant à l'origine généreuses, bien pensées, scientifiquement fondées, jusqu'à la perte de la « foi », dans la capacité du système (on ne parle hélas jamais de l'homme) de se réformer et de résoudre ses propres contradictions internes. Seul un bouleversement total du système peut libérer, selon eux, les énergies humaines nécessaires à la mise au point d'un nouveau monde culturel, social, économique et politique. Dans ce nouveau monde coïncideront enfin l'intérêt public avec l'intérêt privé, la spontanéité individuelle avec la liberté collective, la sécurité de tous, avec l'autonomie de chacun.

Ce droit au rêve, cette exigence de certaines consciences de refuser le passé pour ne penser qu'à l'avenir, ce jaillissement perpétuel d'une générosité dans les intentions, constitue une composante indispensable pour la vie intellectuelle de toute société libre. Ces écrits doivent figurer dans les bibliothèques des criminologues qui, par leur propre choix personnel, n'appartiennent pas à la tendance des « anti » ou des « radicaux ».

La leçon de ces écrits a une portée, surtout dans ce qu'ils ont d'excessif. Elle contribue autant à la relativisation de certaines idées et de certaines conduites qu'à l'universalisation des autres valeurs, ou normes. Sans aller jusqu'à dire que l'anticriminologie constitue la « conscience » des autres criminologies, je n'hésiterai pas à affirmer qu'elle exprime, dramatiquement, les doutes et les débats que chacun de nous mène dans le secret de sa propre conscience. Les propositions de plusieurs de ses protagonistes font autant pour confirmer certaines de mes convictions les plus ancrées que contribuer à l'érosion de certains de mes « préjugés » déjà entamés par le doute. Mais le débat passionné que les diverses thèses anticriminologiques déclenchent n'affectent que peu la praxis criminologique quotidienne. Et pourtant, ils ne se dispensent pas de la pénible obligation faite aux chercheurs de faire la démonstration des inconsistances ou des erreurs de programmes, de théories, de techniques qui affectent la vie quotidienne, le bonheur et le bien-être de millions de citoyens. Ce n'est pas là une vision de philistin qui se retranche dans son confort intellectuel. Elle résulte plutôt de la constatation quelque peu déabusée sur la capacité de résistance du système et des hommes à l'égard de tout changement.

*La criminologie de Montréal et le plaidoyer
pour le pluralisme et la tolérance*

Si tel est le tableau schématique, je l'admets, de la criminologie contemporaine, comment peut-on situer la criminologie montréalaise par rapport à ces cinq tendances ?

Je pense que l'on y retrouve tous les accents de toutes les tendances. Il revient à chacun de s'y situer et d'y situer les autres !

La production intellectuelle reflète cette diversité : elle va des études de criminologie clinique, en communion profonde avec la problématique clinique de l'homme en face de son crime et de la société qui le juge, jusqu'à la négation du système de justice criminelle tel qu'il existe, par la recherche d'alternatives radicales dans le domaine des « interventions ». Les recherches opérationnelles voisinent avec les études épidémiologiques et étiologiques détaillées. La description et l'interprétation clinique des uns n'excluent pas les études qui relèvent plus de la sociologie du droit que de la criminologie traditionnelle des autres. Peut-on qualifier cet état de choses « d'incohérence » ? Peut-on affirmer, comme certains n'ont pas manqué de le faire, qu'il s'agit d'une vue pragmatique, empirique, superficielle de la réalité doublée d'une politique d'autruche, en politique criminelle, refusant de voir les « évidences » de ses propres échecs ?

Il va sans dire que ces « évidences » varient suivant les interlocuteurs, ou critiques, et c'est là que le bât blesse. En effet, la seule façon de rendre compatible la liberté intellectuelle, de recherche, d'initiative avec les déterminismes dont chacun de nous est « victime », consiste à permettre à chacun d'épanouir ses talents à la mesure de sa propre conception de la « vérité » scientifique et de « l'utilité » sociale.

Les seuils de tolérance, tant en pratique criminologique qu'en recherche et politique criminelle, ne peuvent être fixés arbitrairement. L'histoire sociale et politique est pleine d'enseignements à ce sujet, et chacun devrait contempler les procès-verbaux des grands procès de la chasse aux sorcières que l'humanité reproduit avec une monotonie désespérante.

*Le droit pénal : un axe de démarcation
entre la criminologie et la sociologie*

Il est dans l'histoire des sciences des mouvements et des évolutions touchant le domaine de telle ou telle discipline. La criminologie n'a pas échappé à ces variations, observe J. Pinatel (1977). Chapitre subalterne et « appliqué » des sciences sociales dans les décennies d'avant 1970, elle devient l'objet d'une attention aiguë de la part des tendances « critiques » et « radicales » des sciences humaines dès la fin des années soixante. La science complexe et synthétique qui émergeait, suivant M. Pinatel, du n^e Congrès international de criminologie tenu à Paris en 1950, laissait les sciences sociales relativement indifférentes. La division qui rangeait en a) criminologie pure, les études centrées sur la genèse et la dynamique du crime dont le point culminant est le passage à l'acte mais qui englobe également la formation de la personnalité du délinquant et de la situation précriminelle, ainsi que l'influence de la société globale sur cette situation et en b) criminologie clinique, orientée vers l'observation et le traitement des délinquants, permettait à ce même auteur, d'articuler dans une puissante synthèse sa conception de la criminologie comme science autonome et spécialisée. Publié la première fois dans son *Traité de criminologie* en 1963, ce volume englobait tous les chapitres traditionnels consacrés à ces mêmes problèmes dispersés jadis dans les traités de médecine légale, de psychologie judiciaire, de pénologie, voire de droit pénal.

Cette synthèse criminologique a constitué un cadre de référence indispensable à la recherche et à l'enseignement criminologique depuis lors. Les criminologues visaient à s'émanciper de la tutelle des disciplines plus traditionnelles : la médecine et le droit en Europe, la sociologie aux États-Unis. La conception intégrée d'une criminologie autonome, présentée par J. Pinatel a permis la consolidation de sciences criminologiques dans une discipline unifiée ayant son enseignement et ses orientations de recherches propres. Mais, très rapidement, il est apparu que les études consacrées à l'administration de la justice pénale constituaient un chapitre capital tant de la criminologie pure que de la criminologie appliquée. Il y a, bien sûr, une large part d'imprécisions sémantiques, de « réinventions » ou de « redécouvertes » de problèmes, dans tous ces efforts de clarification et de réflexions synthétiques, surimposées les unes aux autres. J'y verrai aussi, pour ma part, assez largement, une question de génération. L'expérience vécue différemment amène à une reformulation de la même problématique, déjà affrontée par la génération précédente, dans un vocabulaire un peu (ou parfois considérablement) différent.

Il y a, néanmoins, plus que cela. Sans pousser l'esprit de système qui consiste à opposer une criminologie du passage à l'acte à une criminologie de la réaction sociale, il est certain que toute la criminogénèse, pièce maîtresse de la criminologie pure, doit refléter la sociologie du droit pénal et de son administration. Admettant justement l'autonomie du droit pénal, les criminologues acceptent d'étudier ses effets concernant la définition même de la criminalité et les problèmes que pose l'application des lois.

Les distinctions classiques entre *mala in se* et *mala prohibita*, qui font une relative unanimité dans des sociétés au moins partiellement intégrées, ne sont plus acquises dans les sociétés non intégrées. Or, l'apparition des tendances « critiques » dans les sciences sociales vers la fin des années soixante, a déclenché de vives attaques non seulement de la « criminologie pure » et « clinique » que leurs représentants considéraient comme des

approches ahistoriques et inadéquates au problème de la criminalité, mais également des études de sociologie de l'administration de la justice. Ces dernières, si elles n'étaient pas faites par des marxistes ou des critiques radicaux, ont été écartées comme « mélioristes », et inacceptables suivant les postulats d'une « science » critique.

C'est donc la traditionnelle *treuga dei*, difficilement négociée et encore plus différemment maintenue avec le droit pénal, qui est mise en cause par la « sociologie de la réaction sociale ». Contestant les normes morales et sociales à la base de la règle de droit, bien des sociologues écartent d'un revers de la main, l'édifice du système de justice pénale comme source légitime de définition et d'administration de la délinquance dans notre société. Et c'est là qu'une distinction s'établit qui, pour les uns, a tendance à intégrer la criminologie du système pénal dans l'édifice criminologique pur et appliqué (clinique peut être synonyme d'application) alors que pour d'autres la sociologie de la justice fera plutôt partie de la sociologie (critique la plupart du temps).

Il n'est pas facile de voir clair dans l'évolution et l'appréciation de ces tendances car nous sommes trop impliqués, les uns et les autres, et tout se déroule actuellement, sous nos yeux. Qui peut prédire les méandres que prendront les discussions, les querelles d'idées et de personnes ? Il apparaît cependant très nettement que la ligne de démarcation passe aujourd'hui comme par le passé entre l'acceptation par des criminologues de l'autonomie du droit pénal, postulat qui n'est pas partagé par les « sociologues ». Nous revoyons ce problème dans le débat qui a opposé le regretté Paul Tappan, qui venait de rejoindre, vers le milieu des années soixante, l'école de criminologie fraîchement réorganisée de Berkeley, aux sociologues de la déviance. La dichotomie y ressort clairement. Tappan défendait le principe, que je défends aujourd'hui, de l'autonomie du droit pénal. C'est lui le pénaliste (le législateur et le code, avant lui) qui définit ce qui est défendu par la loi. Les « criminologues » néo-marxistes et une partie des sociologues-criminologues se joignent aux « radicaux » pour récuser ce principe. Pour beaucoup parmi eux, la norme dérive soit de la pratique majoritaire (les positivistes), soit d'autres principes épistémologiques ou moraux (les radicaux).

Il me semble donc que dans les prochaines décennies, l'apport de la criminologie au système pénal (qui est en fait celui de toute l'administration de la justice) va s'intégrer et va renouveler l'étude de la criminologie pure telle que l'a définie fort justement J. Pinatel. L'homme est inséparable de la société. Il est aussi inséparable des organisations et des institutions sociales et bureaucratiques qui l'insèrent dans leurs étoux.

En revanche, une sociologie de la réaction sociale demeure, avec la sociologie de la déviance, partie intégrante de la science sociologique. Il est non seulement légitime mais hautement souhaitable que la sociologie renforce l'ampleur de ses études sur la sociologie du droit, troisième chapitre qui recoupe notre champ de préoccupation. Rien ne doit limiter l'imagination sociologique, ni les principes ni les méthodes, à part les exigences normales de la recherche scientifique. Cette liberté n'est pas aussi totale pour le criminologue qui doit se soumettre aux servitudes d'une science appliquée. La nature des liens que le criminologue entretient avec le pénaliste, qui n'est, faut-il le souligner, guère univoque et simple, constitue la limitation de son champ d'étude et de son champ d'application.

ÉPILOGUE

On fera une grave erreur d'interprétation et d'appréciation si l'on considère ce plaidoyer pour la tolérance comme une apologie du laxisme intellectuel, moral, politique ou déontologique. Au contraire, je pense que la conscience de chacun devrait exiger le maximum de courage pour proclamer la vérité de ses propres convictions. Mais aucun homme n'est habilité à juger l'autre, sauf en de rares moments, où la solidarité humaine impose ses exigences élémentaires. C'est cet esprit de liberté qui explique et garantit la grande diversité du présent « paysage » intellectuel de la criminologie à l'Université de Montréal. Il se reflète, comme le montre Christian Debuyst, dans l'article qui suit, dans les dix volumes de notre revue. Le seul vœu que je peux émettre consiste à espérer que les prochaines dix années ne démentiront pas les promesses des dix premières.

Juillet 1977

BIBLIOGRAPHIE

- ANCEL, M. (1971) : *la Défense sociale nouvelle*, Paris, Cujas.
Annales internationales de criminologie (1962-1977) : Paris, Société internationale de criminologie.
- BATSHAW, M.G. (1976) : *Rapport du comité d'étude sur la réadaptation des enfants et adolescents placés en centres d'accueil*, Québec, ministère des Affaires sociales.
- CANADA, COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'USAGE DES DROGUES À DES FINS NON MÉDICALES (1970) : *Rapport final*, Ottawa, Imprimerie de la Reine.
- CANADA, SOLICITEUR GÉNÉRAL (1969) : *Justice pénale et correction : un lien à forger*, rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle (président : R. Ouimet), Ottawa, Imprimerie de la Reine.
- CORMIER, B.M. (1975) : *The Watcher and the Watched*, New York, Tundra Books.
- DELEUZE, G., GUATTARI, F. (1972) : *Capitalisme et schizophrénie*, Paris, Minuit.
- DURKHEIM, E. (1960) : *De la division du travail social*, Paris, Presses universitaires de France.
- FALARDEAU, J. Ch. (1969) : *l'Essor des sciences sociales au Canada français*, Québec, ministère des Affaires culturelles.
- FAUCHER, A., TIMLIN, M.F. (1968) : *les Sciences sociales au Canada*, Ottawa, Slater.
- FEBVRE, L. (1949) : *la Terre et l'évolution humaine*, Paris, Albin Michel.
- FOUCAULT, M. (1975) : *Surveiller et punir : naissance de la prison*, Paris, Gallimard.
- GRAMMATICA, F. (1964) : *Principes de défense sociale*, Paris, Cujas.
- HUGHES, E.C. (1943) : *French Canada in Transition*, Chicago, University of Chicago Press.
- MAILLOUX, N. (1971) : *Jeunes sans dialogue, criminologie pédagogique*, Paris, Fleurus.
- MANNHEIM, H. (1965) : *Comparative Criminology. A Text Book*, vol. I, II, London, Routledge and Kegan.

- MONNET, J. (1976) : *Mémoires*, Paris, Fayard.
- PARIZEAU, A. (1976) : « Les activités du Centre international de criminologie comparée de Montréal », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n° 3, juillet-septembre, 819-822.
- PINATEL, J. (1963) : *Traité de droit pénal et de criminologie*, t. III, Paris, Dalloz.
- PINATEL, J. (1977) : *Criminologie et administration de la justice pénale*, Lyon, Colloque du CNRS (manuscrit).
- QUÉBEC. COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE EN MATIÈRE CRIMINELLE ET PÉNALE AU QUÉBEC (1970) (président : Y. Prévost), *la Société face au crime*, Québec Éditeur officiel.
- Vol. IV, t. II (1970) : « La délinquance juvénile. Étude comparative sur les tribunaux pour mineurs, Grande-Bretagne, France, Suède », par A. Parizeau.
- Vol. IV, t. III (1970) : « La délinquance juvénile. Étude comparative sur les tribunaux pour mineurs, Québec », par A. Parizeau.
- Annexe II (1968) : « Enquête d'opinion publique sur la police au Québec », par J. Rico et G. Tardif, dir. : D. Szabo.
- Annexe III (1969) : « La police, enquête d'opinion auprès de cinq services de police du Québec », par J. Rico, G. Tardif, dir. : D. Szabo.
- Annexe IV (1969) : « La justice criminelle. Sondage d'opinion publique sur la justice criminelle au Québec », par E.A. Fattah, A. Normandeau, dir. : D. Szabo.
- Annexe V (1969) : « La justice criminelle. Sondage auprès des criminalistes de Montréal sur la justice criminelle au Québec », par J.L. Baudouin, J. Fortin, J.-P. Lussier, dir. : D. Szabo.
- Annexe VI (1969) : « La justice criminelle. Les Québécois s'interrogent sur la criminalité et les mesures correctionnelles », par A. Normandeau.
- Annexe VII (1969) : « La justice criminelle. Le rôle de l'enseignement et de la recherche criminologique dans l'administration de la justice », par J. Rico, E.A. Fattah, dir. : D. Szabo.
- QUÉBEC. MINISTÈRE DE LA JUSTICE (1971) : *la Police et la sécurité des citoyens*, par J. Choquette, Québec, Éditeur officiel.
- QUÉBEC. MINISTÈRE DE LA JUSTICE (1975) : *la Justice contemporaine*, par J. Choquette, Québec, Éditeur officiel.
- RADZINOWICZ, L., WOLFGANG, M.E. (ed) (1971) : *Crime and Justice : The Criminal in Society*, New York, Basic Books.
- RECKLESS, W.C. (1940) : *Criminal Behavior*, New York, McGraw-Hill Book Co.
- ROBERT, P. (1973) : « La sociologie entre une criminologie du passage à l'acte et une criminologie de la réaction sociale », *l'Année sociologique*, 24, 441-504.
- SELLIN, T., WOLFGANG, M.E. (1964) : *The Measurement of Delinquency*, New York, John Wiley and Sons Inc.
- SUTHERLAND, E., CRESSEY, D.R. (1966) : *Principles of Criminology*, Philadelphia, J.B. Lippincott Co.
- SZABO, D. (1976) : « Dialogue avec... M.A. Bertrand », *Revue canadienne de criminologie*, 18:1, 12-26.

- SZABO, D. (1974) : « Itinéraire sociologique », *Recherches sociographiques*, 15:2-3 mai-août, 277-286.
- SZABO, D. (1968) : *Criminologie en action : bilan de la criminologie contemporaine dans ses grands domaines d'application*, XVII^e Cours international de criminologie, Montréal du 19 août au 3 septembre, trois grands thèmes : la personnalité criminelle, l'administration de la justice, et la prévention du crime, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal.
- SZABO, D. (1965) : *Criminologie*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal.